

Communauté d'Agglomération Marne et Chantereine



BASSINS DE DECANTATION ET DE STOCKAGE DU BOIS RAFFETEAU



DOSSIER DE DECLARATION D'ANTERIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-53 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SEPTEMBRE 2011

COMMANDITAIRE

Communauté d'Agglomération de Marne et Chantereine
39 avenue François Mitterrand
77500 CHELLES
Tel : 01.60.93.10.78

BUREAU D'ETUDES



SOCIETE D'ETUDES GENERALES D'INFRASTRUCTURES

7 Av. du Général de Gaulle
91 090 LISSES
Tél. : 01 60 79 05 00 – Fax : 01 60 79 13 70
E-mail : info@segi-ingenierie.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
PREAMBULE	3
OBJET	3
CADRE REGLEMENTAIRE	3
A. PETITIONNAIRE	4
B. EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION, DE L'OUVRAGE OU DE L'ACTIVITE.....	5
B.1. GENERALITES	5
B.2. PARCELLES CADASTRALES.....	8
B.3. LA REGLEMENTATION	10
B.3.1. Plan Local d'Urbanisme	10
b.3.1.1. Courtry	10
b.3.1.1. Le Pin	11
b.3.1.1. Chelles.....	11
B.3.2. SDAGE/SAGE	13
a. Généralités	13
b. Effets juridiques	13
c. Le S.D.A.G.E. Seine Normandie	13
d. Le S.A.G.E. Marne Confluence	14
C. NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OUVRAGE, DE L'INSTALLATION, DES TRAVAUX OU DE L'ACTIVITE, AINSI QUE LA OU LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CORRESPONDANTES	15
C.1. NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OUVRAGE	15
C.1.1. Présentation générale.....	15
C.1.2. Fonctionnement	16
C.1.3. Gestion des ouvrages	16
C.1.4. Justification	16
C.2. LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CORRESPONDANTES	22
D. LES INCIDENCES DE L'OUVRAGE	23
D.1. ETAT DES LIEUX	23
D.1.1. Ru de Chantereine.....	23
d.1.1.1. Généralités	23
d.1.1.2. Contexte environnemental	24
d.1.1.3. Ouvrages hydrauliques	29
d.1.1.4. Données hydrologiques	31
a. Localisation des stations de mesure du RID	31
b. Synthèse des données	32
c. Débits moyens observés.....	32
d.1.1.5. Qualité	33
a. Qualité de l'eau.....	34
b. Qualité des sédiments	35
D.1.2. Le milieu naturel	36
d.1.2.1. Patrimoine Naturel	36
d.1.2.2. Enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France	36
d.1.2.3. Monuments historiques	37
D.1.3. Périmètres de protection de captage AEP	37
D.2. PERSPECTIVES	37
E. MODALITES D'ENTRETIEN, DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE.....	39

E.1. ENTRETIEN DES BASSINS	39
E.2. ENTRETIEN DES OUVRAGES	39
F. LES ELEMENTS GRAPHIQUES	40
ANNEXE 1 – EXTRAIT DU PLU DE COURTRY	42
ANNEXE 2 – EXTRAIT DU PLU DE LE PIN	48
ANNEXE 3 – EXTRAIT DU PLU DE CHELLES	51
ANNEXE 4 – MASSE D'EAU FRHR154A	53
ANNEXE 5 – FICHE OUVRAGE DU BASSIN DU BOIS RAFFETEAU	61
ANNEXE 6 – STATIONS RID	64
ANNEXE 7 – RESULTATS DES TESTS DE QUALITE DES SEDIMENTS	66
ANNEXE 8 – ARRETE DU 24 JUIN 2008 MODIFIE	70
ANNEXE 9 – ENVELOPPES D'ALERTE, FICHE EXPLICATIVE	71

PREAMBULE

OBJET

Le bassin du bois Raffeteau, situé sur les communes de Le Pin, Courtry et Chelles et propriété de la Communauté d'Agglomération de Marne et Charente va faire l'objet d'une mise en place d'une filière *ex situ* de curage et possible valorisation des sédiments.

Le bassin du Bois Raffeteau a été mis en service en 1986. Or, les ouvrages antérieurs à la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 (décret de nomenclature du 29 mars 1993) qui n'étaient pas soumis à réglementation lorsqu'ils ont été réalisés et qui entrent désormais dans le champ d'application de la loi sur l'eau nécessitent une régularisation de leur situation juridique et administrative.

CADRE REGLEMENTAIRE

Le **Code de l'Environnement** prévoit, par ses **articles L.214-1 et suivants**, des procédures d'**autorisation** et de **déclaration** pour les installations, ouvrages, travaux et activités impactant sur les milieux aquatiques. L'article **L.214-3 précise que** *"Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique"*.

Selon l'article R214-53 du code de l'environnement (extraits) :

I. - Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, R. 214-51 et R. 214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

- 1. son nom et son adresse ;**
- 2. l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;**
- 3. la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.**

II. - Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 214-6 ou R. 214-32. Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 214-17 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.

A. PETITIONNAIRE

La déclaration est faite au nom de la **Communauté d'Agglomération de Marne et Chantierine**.

Communauté d'Agglomération de Marne et Chantierine

39 av François Mitterrand

77500 Chelles

Tel : 01.60.93.10.78

Forme juridique du demandeur : Établissement Public de Coopération Intercommunale

Adresse du siège social : 39 av François Mitterrand, 77500 Chelles

Téléphone/fax 01 60 93 10 78 / 01 60 93 13 40

Signataire de la demande : M. Alain Brunon

Qualité du signataire : Directeur de l'Environnement et de l'Ecologie Urbaine

B. EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION, DE L'OUVRAGE OU DE L'ACTIVITE

B.1. GENERALITES

Le bassin du bois Raffeteau se situe sur le territoire des communes de Chelles, Le Pin et Courtry dans le département de la Seine-et-Marne (77) à environ 20km à l'Est de Paris.



Figure 1 : Plan de situation globale

Il se situe sur le tracé du ru de Chantereine, affluent en rive droite de la Marne.

D'amont en aval, le ru de Chantereine traverse les communes suivantes : Coubron, Montfermeil, Courtry, Chelles, Brou-sur-Chantereine et enfin Vaires-sur-Marne. Il constitue la limite nord (avec la commune du Pin) et nord-est de Chelles et conflue avec la Marne à Vaires sur Marne.

Le linéaire total du ru de Chantereine (sans le ru de Courgain) est de 6,75 km décomposés en 5,55 km d'écoulement à ciel ouvert et 1,2 km canalisés.

Le ru de Courgain traverse la commune du Pin pour rejoindre le ru de Chantereine au niveau du bassin du Bois Raffeteau. On recense de nombreux ouvrages limitant tout au long de son parcours (passage busés en 800...).

Le ru de Chantereine et son affluent le ru de Courgain représentent à eux deux un linéaire total d'environ 9 km.

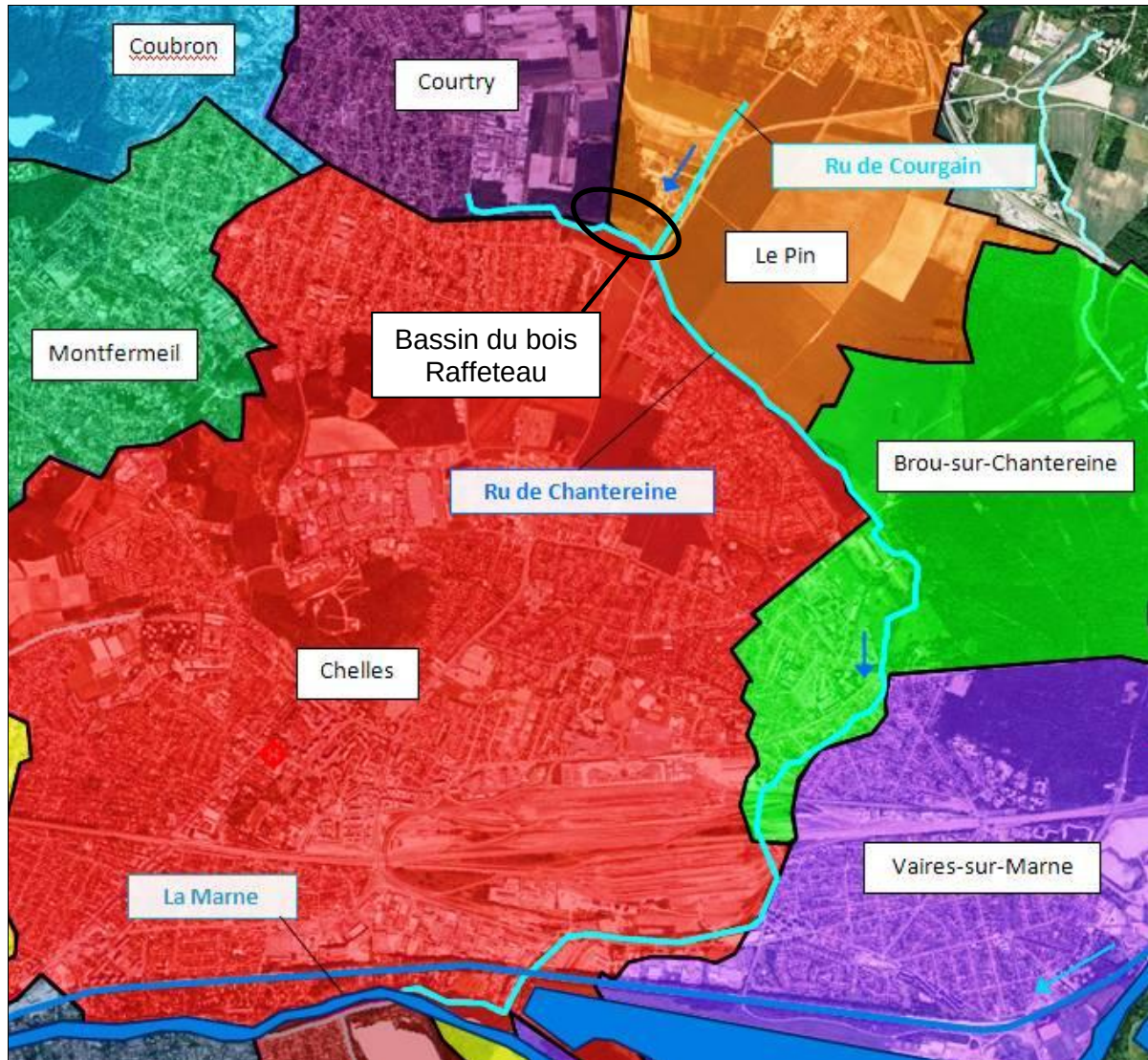


Figure 2 : Localisation du bassin du bois Raffeteau



Figure 3 : Visualisation du bassin du bois Raffeteau

B.2. PARCELLES CADASTRALES

Les parcelles sur lesquelles se situe l'ouvrage sont les suivantes (d'après les planches cadastrales) :

Commune	Section	N° parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
Chelles	AH	73	19 965	CAMC
		101 a	10 325	
		101 b	2 595	
		101 c	5 187	
		102	1 411	
		103	8 039	
		104	5 746	
		105	5 761	
Courtry	B	1128	5 870	
		1459	4 382	
Le Pin	ZL	1	36 123	
TOTAL			105 404	

Tableau 1 : Parcelles cadastrales concernées

Toutes les parcelles sur lesquelles se trouve le bassin du bois Raffeteau appartiennent à la Communauté d'Agglomération de Marne et Chantierine ; le projet se situe donc entièrement en domaine public.

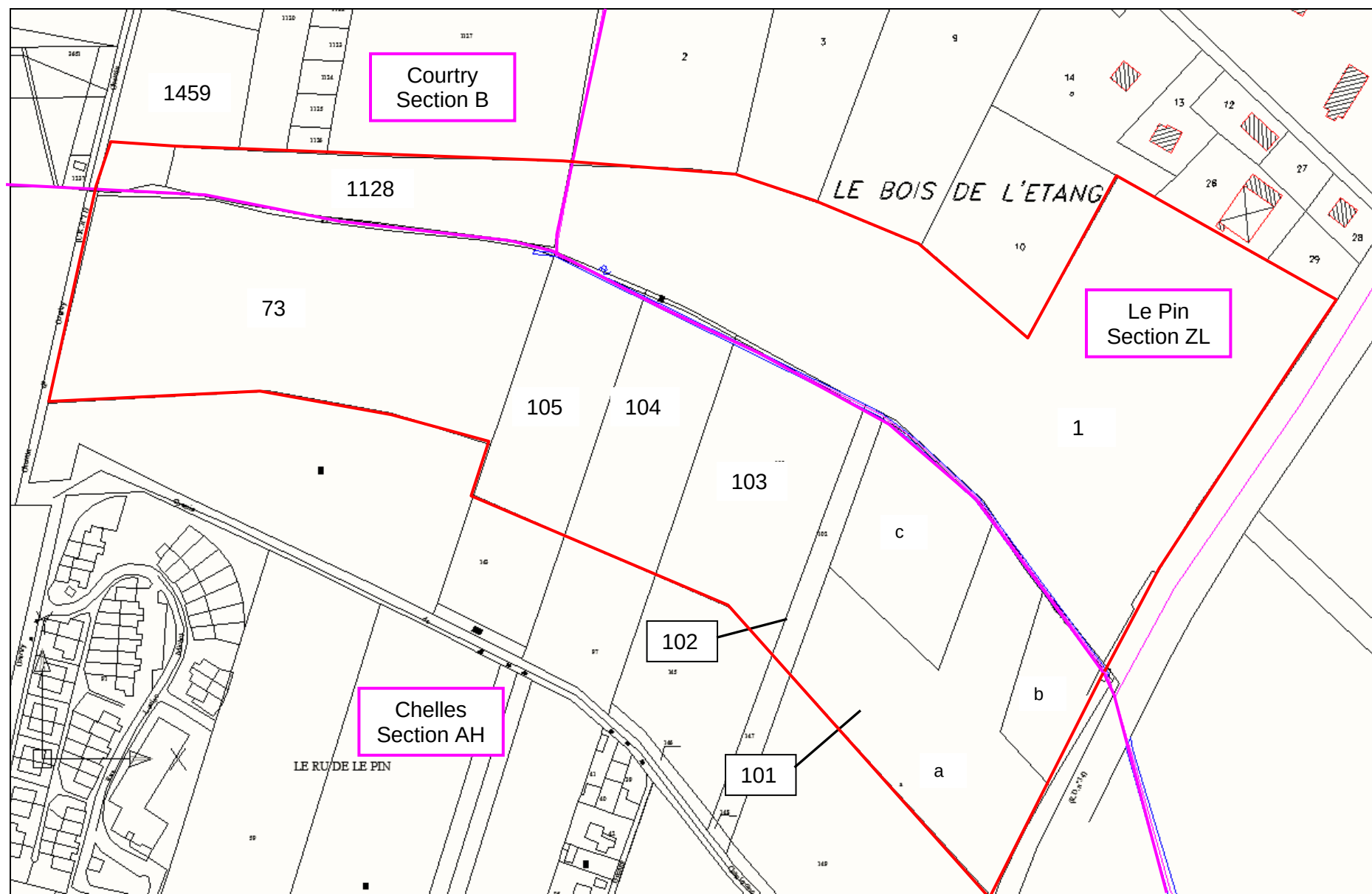


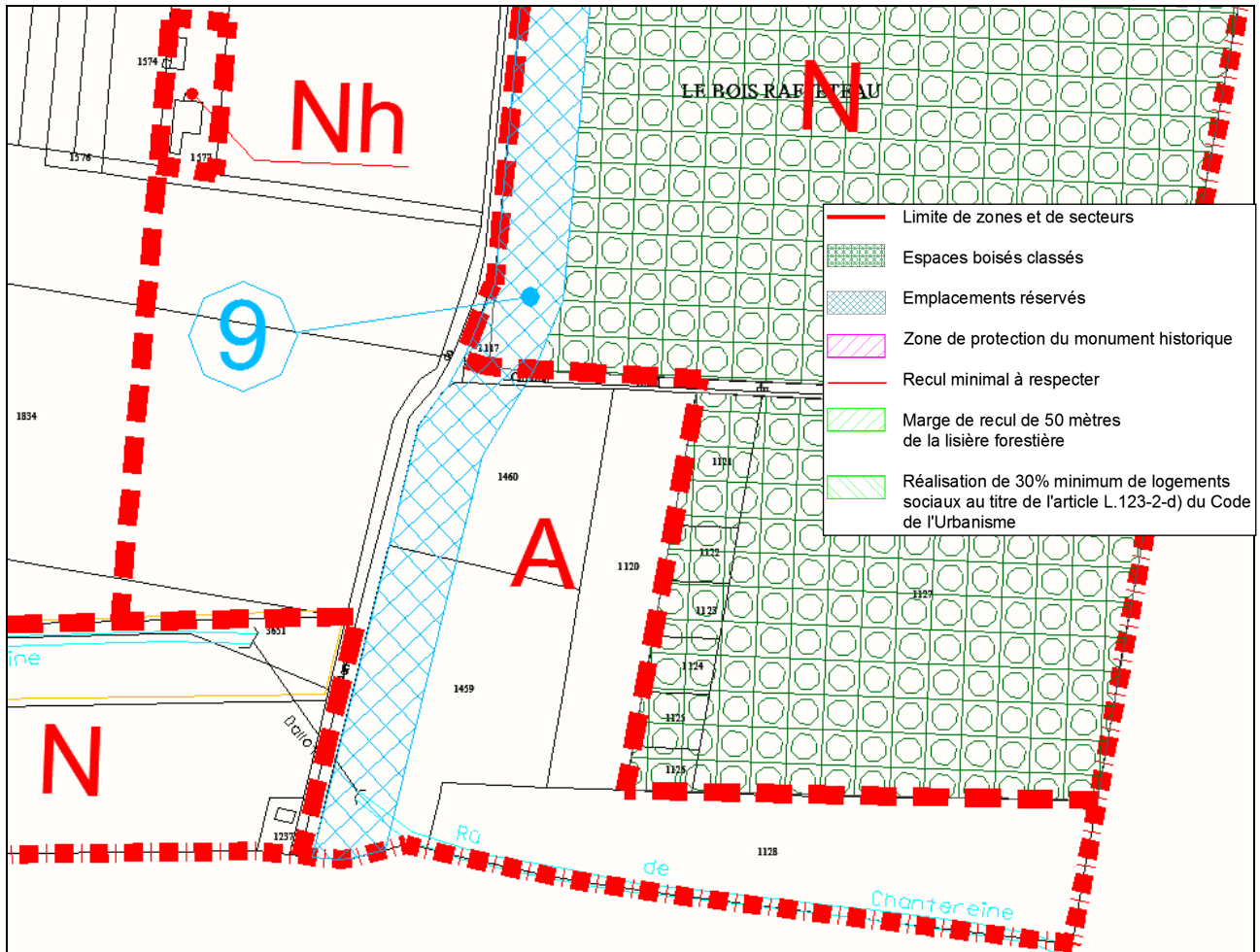
Figure 4 : Extrait cadastral de la zone d'étude

B.3. LA REGLEMENTATION

B.3.1. Plan Local d'Urbanisme

b.3.1.1. Courtry

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Courtry a été adopté par le conseil municipal le 21 septembre 2007. Il classe le site en zone A (zone agricole) avec une zone, à l'ouest du bassin, en emplacement 9 réservé au bénéfice de la commune.



b.3.1.1. Le Pin

Le PLU de la commune de Le Pin a été adopté par le conseil municipal le 3 mars 2006. Il classe le site en zone Na (zone naturelle).



Figure 6 : Extrait du P.L.U. de la commune de Le Pin

Les dispositions applicables aux zones naturelles Na sont présentées en Annexe.

b.3.1.1. Chelles

Le PLU de la commune de Chelles a été adopté par le conseil municipal le 18 janvier 2008. Il classe le site en zone Nb (zone naturelle).

Les dispositions applicables aux zones naturelles Nb sont présentées en Annexe.

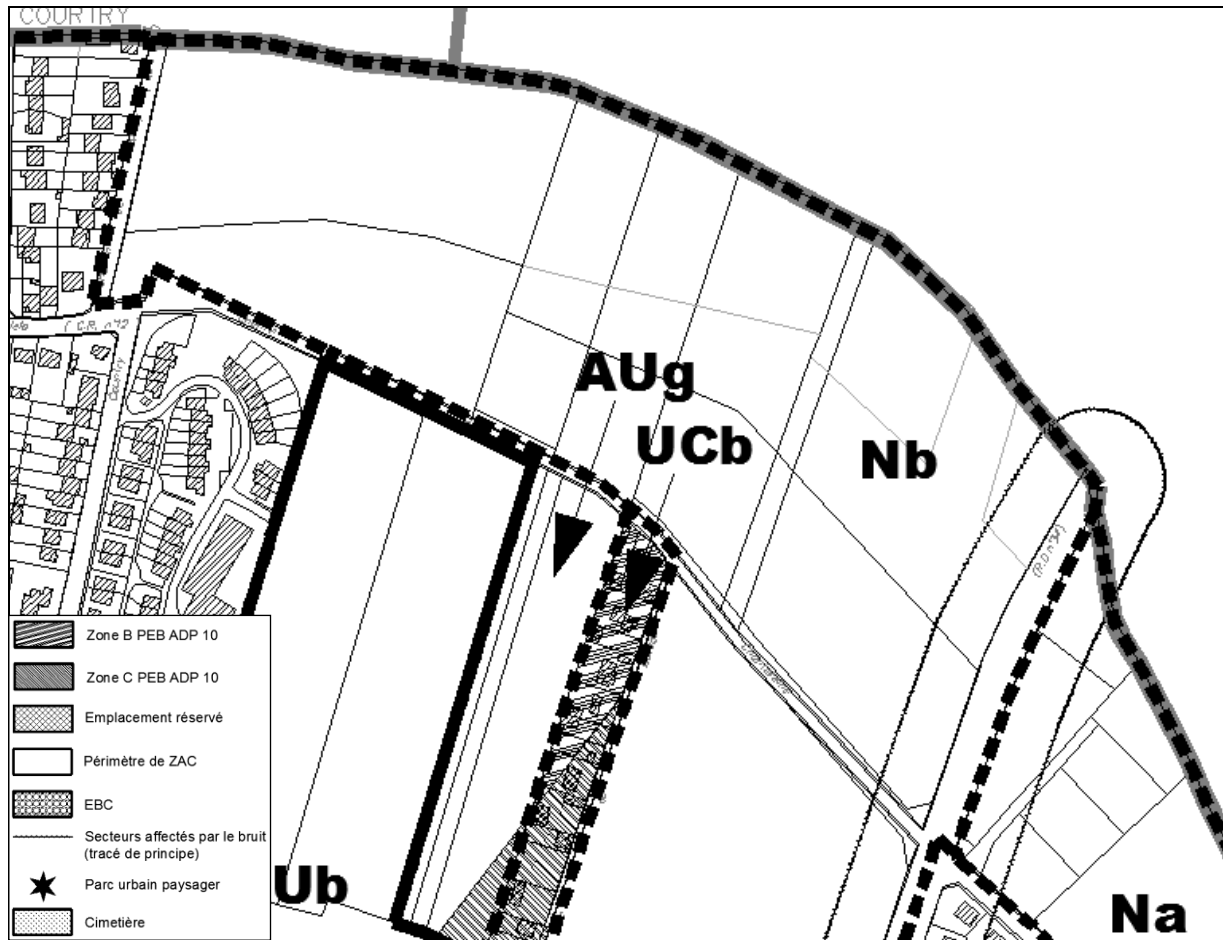


Figure 7 : Extrait du P.L.U. de la commune de Chelles

B.3.2. SDAGE/SAGE

a. Généralités

Les SDAGE, en prenant compte des programmes arrêtés par les collectivités publiques, définissent les objectifs de qualité et de quantité. Ce sont ces mêmes schémas qui délimitent les périmètres de sous-bassin correspondant à une unité hydrographique.

Les objectifs généraux, dans le cadre de l'unité hydrographique, sont fixés par le schéma d'aménagement des eaux (SAGE). Le périmètre d'intervention est délimité par le SDAGE. Toutefois, s'il n'y en a pas, le périmètre est arrêté par le préfet du département ou des départements concernés par le sous-bassin, après consultation sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin. Il appartient au SAGE de dresser l'état de la ressource, de faire le bilan du milieu aquatique et de relever les différents usages.

b. Effets juridiques

Les programmes et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du schéma directeur et du SAGE, s'il existe. En revanche, les autres décisions administratives doivent simplement en prendre compte.

De la sorte, les dispositions du SDAGE -et plus encore celles contenues dans le SAGE- vont conditionner, dans une large mesure, l'octroi ou le refus de décisions individuelles intervenant dans le domaine de l'eau.

c. Le S.D.A.G.E. Seine Normandie

La zone d'étude est soumise au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie.

Le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour la période 2010-2015 a été approuvé le 29 octobre 2009. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Il constitue un cadre de référence de la gestion de l'eau. Il fixe les grands objectifs de la gestion globale de l'eau superficielle et souterraine, dans sa quantité et sa qualité, la restauration et la gestion des zones humides, l'information du public et la formation des acteurs.

Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

La masse d'eau concernée par la zone d'étude est la suivante :

Nom unités PDM	Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Linéaire en km	Type masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Objectifs d'état					
						Global		Ecologique		Chimique	
						état	délai	état	délai	état	délai
Marne aval	ru de Chantereine	FRHR154A-F6641000	7,98	TP9	naturelle	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021

La description de cette masse d'eau est détaillée en Annexe. A l'heure actuelle, les « bon état écologique » et « bon état chimique » ne sont pas atteints pour la masse d'eau « ru de Chantereine ».

Le SDAGE propose dix défis :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Acquérir et partager les connaissances ;
- Développer la gouvernance et l'analyse économique.

Le SDAGE a une portée juridique, puisque les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations, déclarations, schémas départementaux des carrières...) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE. Les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales...) doivent être compatibles avec ses orientations fondamentales et ses objectifs.

d. Le S.A.G.E. Marne Confluence

La zone d'étude est également située à l'intérieur du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence qui définit les objectifs à atteindre à l'échelle locale du bassin versant.

Le SAGE définit les objectifs et les règles de gestion de la ressource en eau, à appliquer sur un territoire cohérent sur le plan hydrographique. Ces règles concernent tous les aspects de la gestion de l'eau : eaux superficielles et souterraines, quantité, qualité. Le SAGE est élaboré en concertation avec les représentants de tous les acteurs locaux concernés.

Il doit respecter les réglementations et les documents de planification (SDAGE) existants. Il est supposé aller plus loin que ces textes et définir des règles adaptées à un territoire.

Le Sage Marne Confluence est actuellement en émergence. L'arrêté interpréfectoral de périmètre est paru en Septembre 2009 et l'arrêté de Commission Locale de l'Eau en Janvier 2010.

Sur le territoire du SAGE Marne Confluence, il apparaît qu'une gestion équilibrée et globale est une nécessité pour la préservation de la ressource et des milieux aquatiques, l'amélioration du cadre de vie et le développement durable du territoire.

C. NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OUVRAGE, DE L'INSTALLATION, DES TRAVAUX OU DE L'ACTIVITE, AINSI QUE LA OU LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CORRESPONDANTES

C.1. NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OUVRAGE

C.1.1. Présentation générale

Le Bois Raffeteau présente deux bassins :

- un bassin de décantation (6720 m²), utilisé pour la décantation des matières en suspension et des sédiments transportés par les précipitations ;
- un bassin de rétention (51460 m²), situé en aval du premier, qui sert de stockage en cas d'apport important d'eaux pluviales.

Ces deux bassins, d'une capacité totale de 120 000 m³, ont été mis en place en 1986. Depuis, le bassin de décantation s'est rempli de particules en suspension (sédiments) apportées par les eaux de précipitation empêchant le fonctionnement optimal de l'ouvrage ; c'est pourquoi il doit prochainement subir un curage.



C.1.2. Fonctionnement

Les bassins du Bois Raffeteau présentent deux arrivées :

- l'arrivée ouest du ru de Chantereine (2 x Ø1500) et de d'un collecteur EP (Ø2000) de la commune de Chelles,
- l'arrivée nord du ru de Courgain (Ø1000).

Par temps sec : les effluents transitent par le bassin en eau de décantation puis s'écoulent à travers le bassin de rétention par des cunettes en béton. Il existe également un système de by-pass du bassin de décantation, partant de la chambre amont et se rejetant en aval du bassin de décantation. Un apport provient aussi du ruisseau du Courgain (commune du Pin) qui coule directement dans le bassin de rétention.

Par temps de pluie : les effluents arrivent des différents apports dans le bassin de stockage et sont rejetés à débit limité dans le ru de Chantereine, en aval.

La fiche ouvrage des bassins du bois Raffeteau est présentée en Annexe.

C.1.3. Gestion des ouvrages

A l'heure actuelle, la vanne d'entrée du ru de Courgain et les vannes de sortie du bois Raffeteau sont gérées manuellement en fonction des pluies et du niveau d'eau dans le bassin de rétention.

La Communauté d'Agglomération de Marne et Chantereine souhaite installer la télégestion sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques du ru de Chantereine courant 2014.

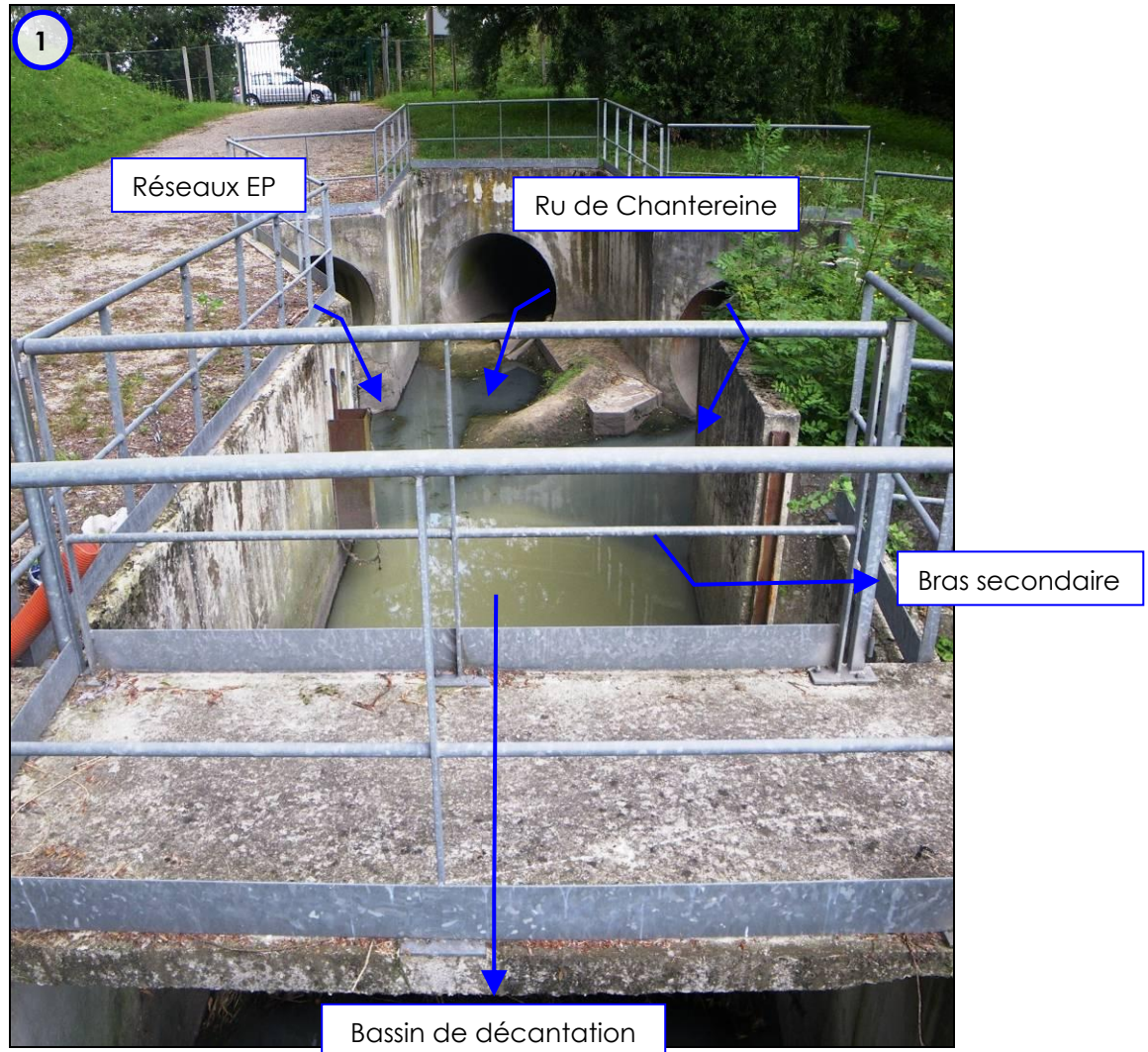
C.1.4. Justification

Il existe de nombreux problèmes d'inondation sur les zones urbaines situées en aval du bassin du bois Raffeteau, particulièrement sur la commune de Brou-sur-Chantereine. Plusieurs études réalisées estiment que ces problèmes d'inondation proviennent des réseaux d'eaux pluviales de la commune de Brou-sur-Chantereine de la commune de Chelles. En effet, les bassins successifs situés sur le ru de Chantereine permettent une gestion optimale des inondations.

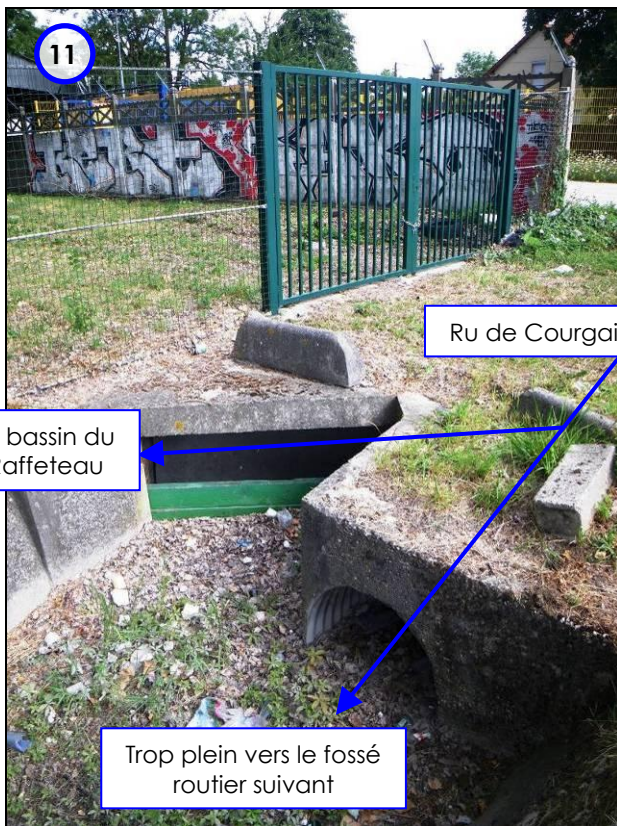
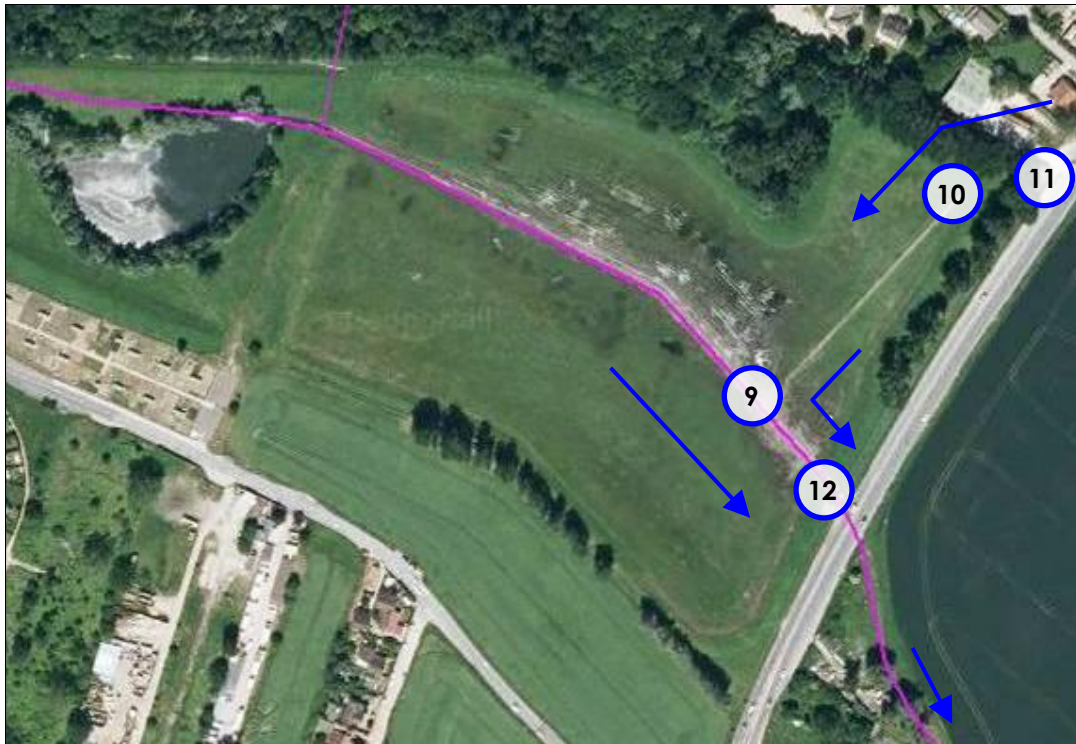
Le bassin du bois Raffeteau est un acteur majeur de la lutte contre les inondations de par sa taille. Il lui arrive régulièrement d'être en eau ce qui signifie que de très importants volumes d'eau transitent par le bassin lors d'évènements pluvieux ; la présence du bassin permet donc de protéger les zones habitées situées en aval.

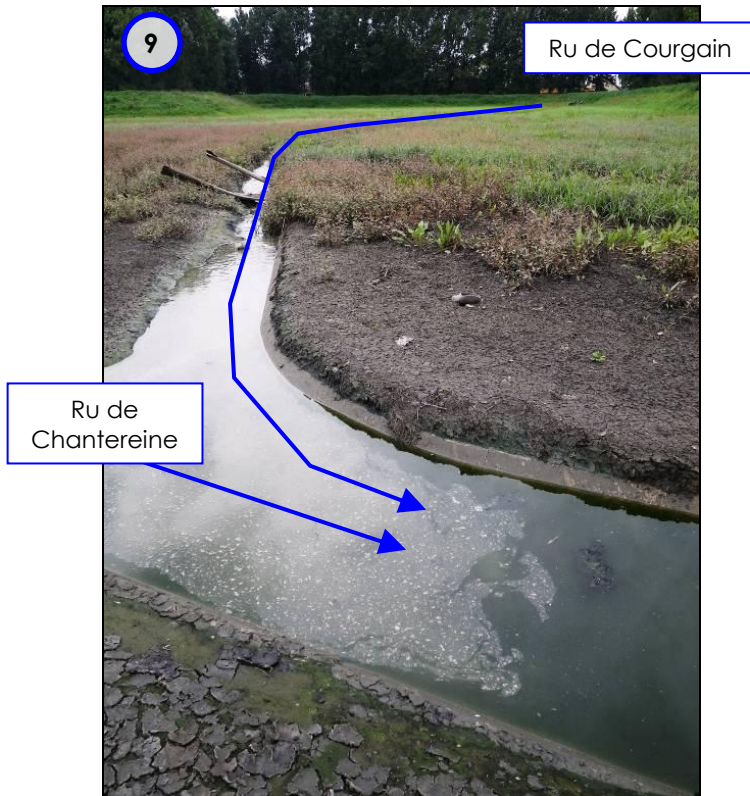
De plus, les eaux du ru de Chantereine arrivant dans le bassin sont très polluées (cf. D.1.1.5. *Qualité de l'eau*), en sortie du bassin, elles le sont moitié moins. Le bassin de décantation et le bassin de rétention du bois Raffeteau permettent une dépollution importante des eaux.



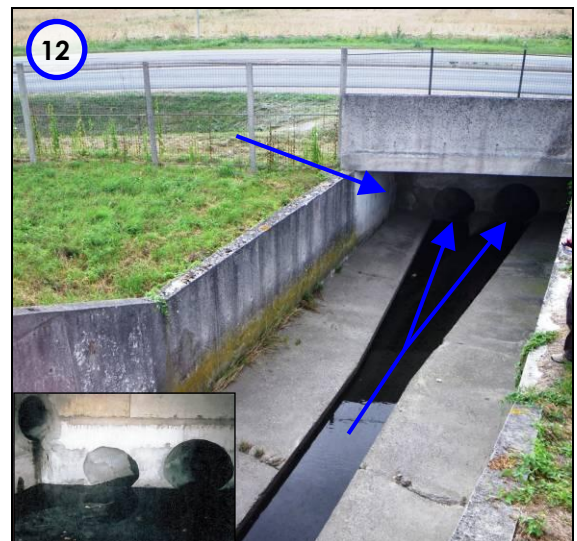








Sortie du bassin de rétention
régulé par vanne réglable.



Passage sous RD34 (Ø800 et Ø1000) et exutoire
du fossé routier (trop plein du ru de Courgain)

C.2. LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CORRESPONDANTES

D'après le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 modifiant le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, les travaux envisagés relèveront du régime d'autorisation/déclaration au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Objet
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface drainée = 460 ha (ru de Chantereine + 52 ha (ru de Courgain) Surface du bassin ≈ 9 Ha
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Pas de seuil mais obstacle à la continuité écologique car : - passages busés en entrée et sortie, - dégrilleur et vanne en amont, - petite vanne circulaire en aval, - et présence d'une cunette en béton d'environ 350m.
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	les bassins du bois Raffeteau représentent environ 500ml (Chantereine) + 200 m linéaire (Courgain) de cours d'eau soit 700 ml
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Les rus de Chantereine et Courgain font en moyenne 2m de large ; les bassins du bois Raffeteau représentent environ 500 + 200 m linéaire de cours d'eau soit 700 x 2 = 1 400 m²
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Le bassin de décantation constitue un plan d'eau de 6720 m²

Tableau 2: Rubriques de la nomenclature 'Loi sur l'eau'

Le présent dossier est un dossier de déclaration d'antériorité.

Dans le cas de la création de nouveaux ouvrages, ceux-ci doivent respecter les de prescriptions générales aux arrêtés propres à chaque rubrique :

- rubrique 3120 : arrêté du 28/11/2007
- rubrique 3230 : arrêté du 27/08/1999

Le chapitre « D2, Perspectives » indique les actions qui sont menées pour mettre en conformité les ouvrages.

D. LES INCIDENCES DE L'OUVRAGE

D.1. ETAT DES LIEUX

D.1.1. Ru de Chantierine

d.1.1.1. Généralités

D'amont en aval, le ru de Chantierine traverse les communes suivantes : Coubron, Montfermeil, Courtry, Chelles, Brou-sur-Chantierine et enfin Vaires-sur-Marne. Il constitue la limite nord (avec la commune du Pin) et nord-est de Chelles et conflue avec la Marne à Vaires sur Marne.

Le linéaire total du ru de Chantierine (sans le ru de Courgain) est de 6,75 km décomposés en 5,55 km d'écoulement à ciel ouvert et 1,2 km canalisés.

Le ru de Courgain traverse la commune du Pin pour rejoindre le ru de Chantierine à l'aval du Bois Raffeteau. On recense de nombreux ouvrages limitant tout au long de son parcours (passage busés en 800...).

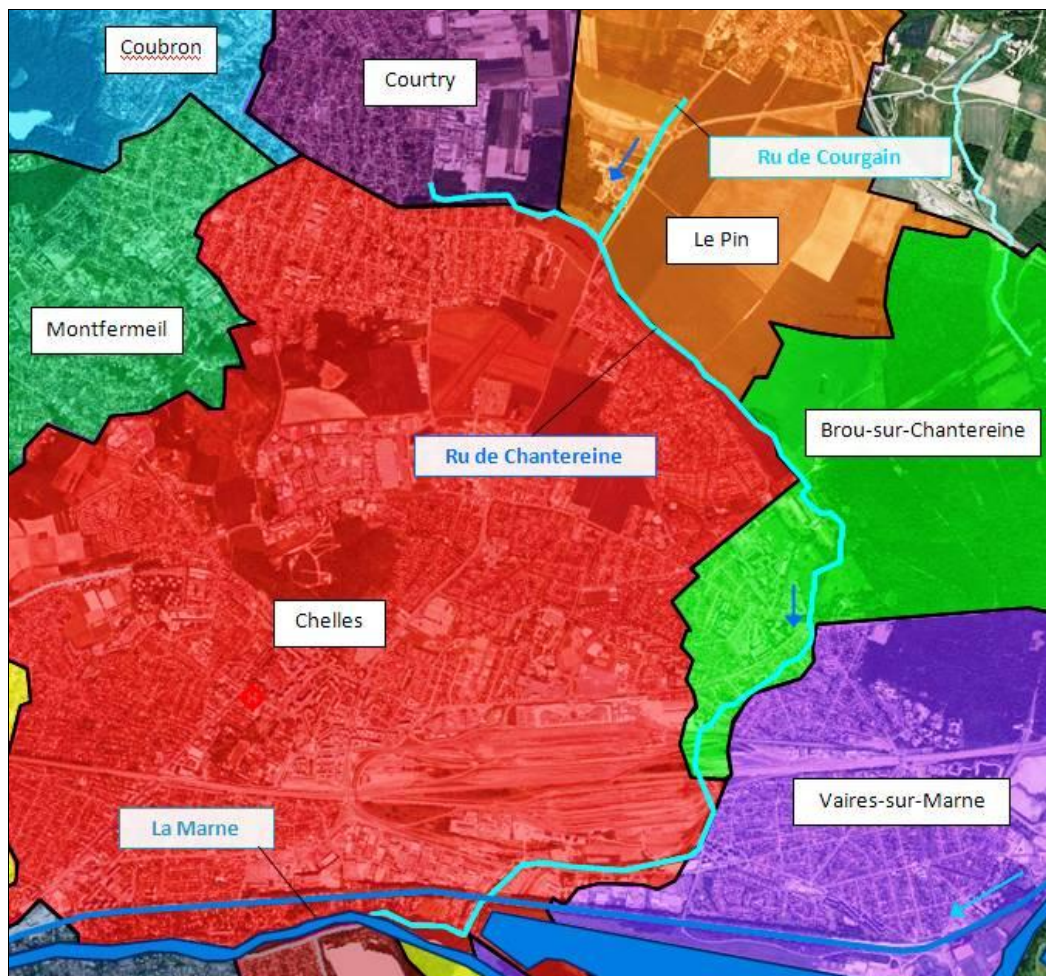


Figure 8 : Localisation du réseau hydrographique

Le ru de Chantierine et son affluent le ru de Courgain représentent à eux deux un linéaire total d'environ 9 km.

d.1.1.2. Contexte environnemental

L'occupation du sol du bassin versant du ru de Chantierine est la suivante :

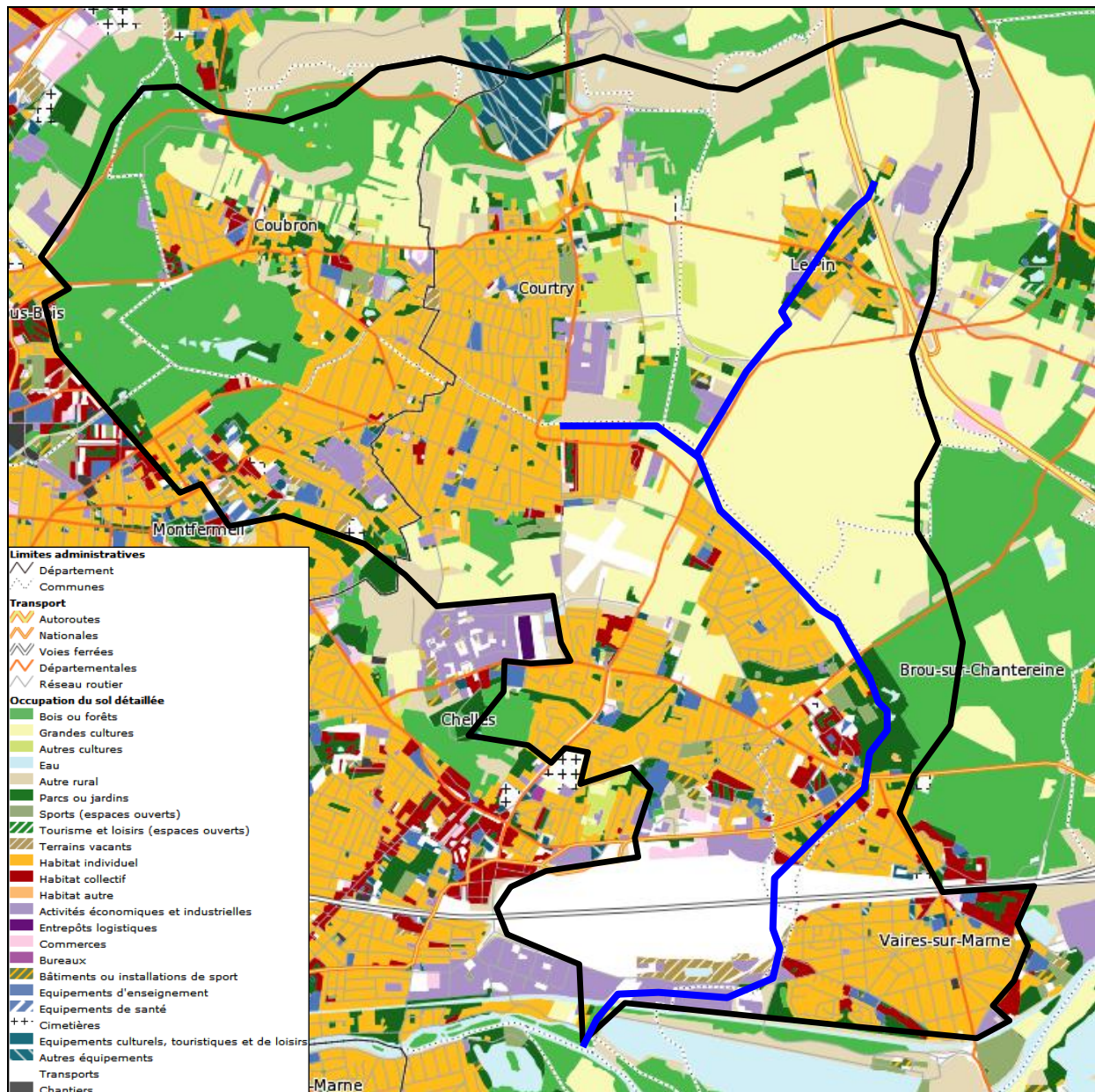


Figure 9 : Occupation du sol du bassin versant du ru de Chantierine (source : IAU IdF Occupation du sol 2008 détaillée)

On peut voir sur la figure ci-dessus que le bassin versant du ru de Chantierine est en majorité occupé par des zones urbanisées : habitations et zones d'activités.

De façon simplifiée, les zones traversées par le ru de Chantierine et son affluent sont les suivantes (d'amont en aval):

1. Une zone de culture au niveau de la source du ru de Courgain ;



2. Passage busé sous l'autoroute ;

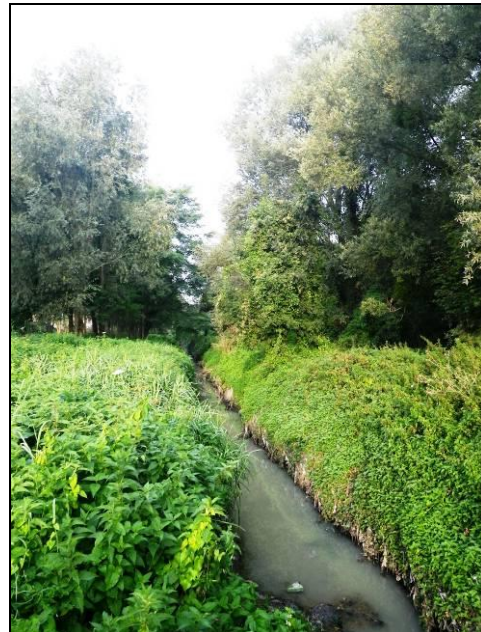
3. Zone urbanisée de la ville de Le Pin ;



4. Fossé de bord de route, zone de cultures puis zone d'activités ;



5. Zone boisée du bassin du bois Raffeteau ;
6. Longue partie busées du ru de Chantierine (sous Coubron et Courtry), de sa source jusqu'au fossé à ciel ouvert en mont du bassin Raffeteau ;
7. Fossé de Courtry, zone de friche, zone humide ;



8. La zone boisée du bassin du bois Raffeteau ;

9. A nouveau une zone de cultures au niveau du territoire communal de Le Pin ;



10. Domaine du château de Brou, zone humide de qualité, présentant de nombreuses roselières ;



11. Longue partie busée sous la ville de Brou-sur-Chantierine ;

12. Passage sous la gare de triage, alternance de tronçons busés et à ciel ouvert,



13. Passage à ciel ouvert, fossé en bord de route et zone industrielle, très pauvre écologiquement et pollué ;



14. Passage sous le canal de l'Ourcq par siphon puis station anti-crue ;



15. Tronçon à ciel ouvert entre le poste anti-crue et la confluence avec la Marne, passage au milieu d'habitations avec berges végétalisées.

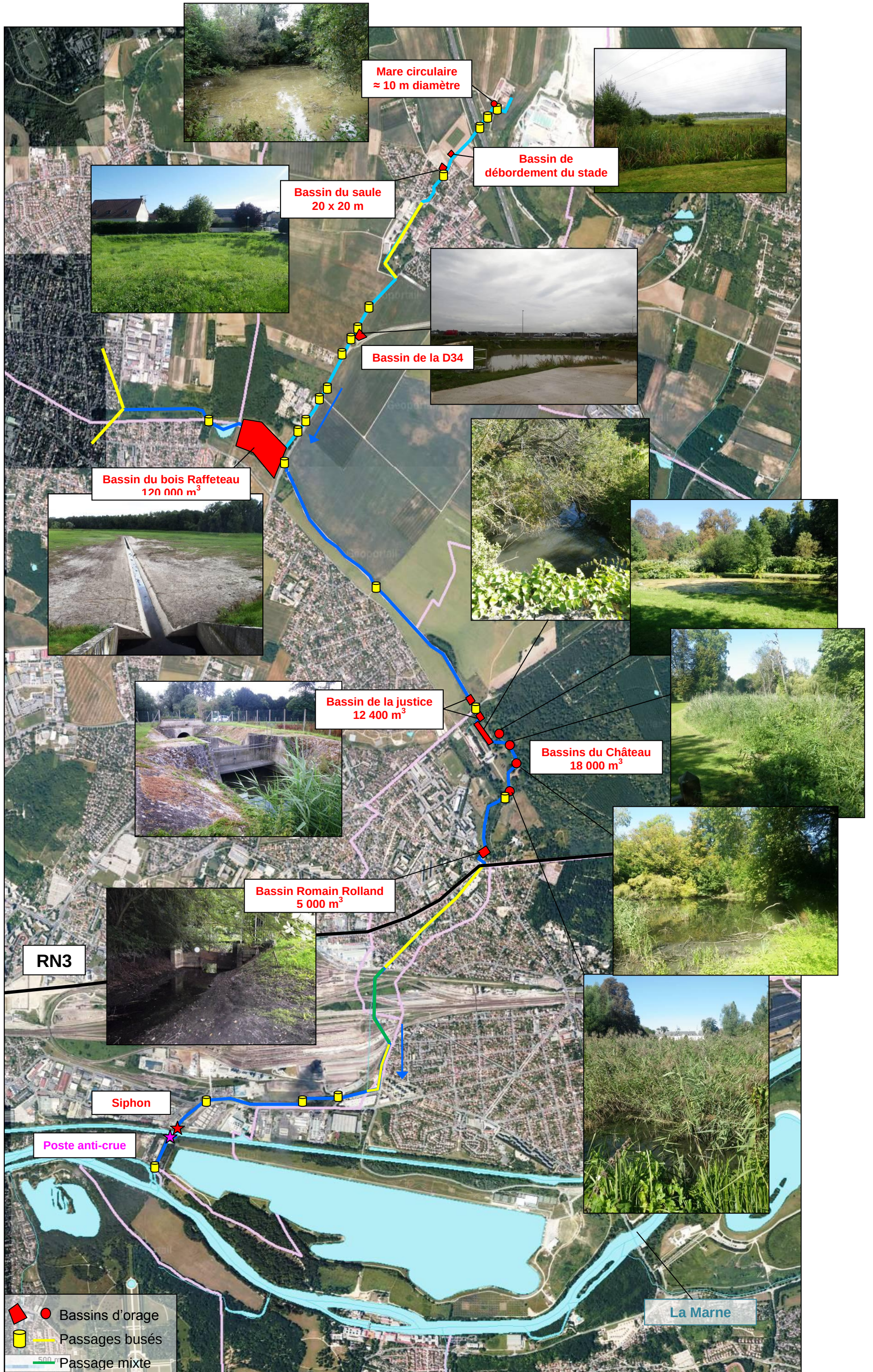
d.1.1.3. Ouvrages hydrauliques

Les ouvrages situés sur le cours du ru de Chantereine ou du ru de Courgain sont, d'amont en aval :

N° amont-aval	Dénomination	Commune	Volume de stockage (m ³)	Continuité écologique
1	Mare, ferme de Courgain	Le Pin	260	Ok
2	Bois Raffeteau	Chelles	120 000	Terrain à sec, cunette, vannes + grilles
3	Bassin de la Justice	Brou/Chelles	12 400	Grille + seuil
4	Bassins du Château	Brou sur Chantereine	18 000	Seuil
5	Bassin Romain Rolland	Brou sur Chantereine	5 000	Grille + seuil de la vanne
6	Siphon	Chelles		Siphon
7	Station anti-crue	Chelles		5 pompes

Tableau 3 : Liste des ouvrages recensés sur le cours du ru de Chantereine et du ru de Courgain

Il existe donc de multiples obstacles à la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) sur le cours du ru de Chantereine : poste anti-crue, siphon, passages busés, seuils, grilles, etc.



d.1.1.4. Données hydrologiques

Les cours d'eau de Seine-et-Marne font l'objet d'une double surveillance qualitative et quantitative (suivi des débits) dont l'objectif final est la vérification de l'atteinte du «bon état» préconisé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Cette double surveillance permet également de constater :

- l'évolution annuelle de la qualité des principaux cours d'eau du département,
- la nature et l'origine des paramètres de qualité déclassant,
- la quantité de matière polluante transportée par le cours d'eau (en associant les mesures de débits avec les résultats qualitatifs des prélèvements),
- la pertinence des investissements mis en œuvre par le Plan départemental de l'eau adopté le 27 septembre 2006

Ce réseau de surveillance des cours d'eau de Seine et Marne est constitué de 6 réseaux nationaux (44 stations) et du Réseau d'Intérêt Départemental, RID (41 stations).

Le Réseau d'Intérêt Départemental du Conseil Général de Seine-et-Marne possède deux stations de mesure sur le ru de Chantereine, la première à Brou sur Chantereine (RID CG77- 03111141), la deuxième à Chelles (RID CG77- 03111142). Les fiches descriptives de ces deux stations sont en Annexe.

Il n'existe pas de station de mesure issue d'un réseau national sur le ru de Chantereine.

a. Localisation des stations de mesure du RID

Malgré leur multitude, les réseaux officiels ne répondent pas pleinement à tous les besoins locaux. Le Conseil général a souhaité mettre en place un réseau d'intérêt départemental, le RID 77. Il a pour rôle de compléter les autres réseaux de surveillance et ainsi de mieux connaître les cours d'eau de Seine-et-Marne non suivis par les autres réseaux.

L'objectif est de mesurer les paramètres physico-chimiques sur une station au moins par cours d'eau significatif. Il est opérationnel depuis 2009 et comporte 41 stations de mesure dont 13 stations sur le bassin versant de la Marne.

Parmi ces stations, deux se situent sur le ru de Chantereine ; leur localisation est indiquée sur la figure suivante :

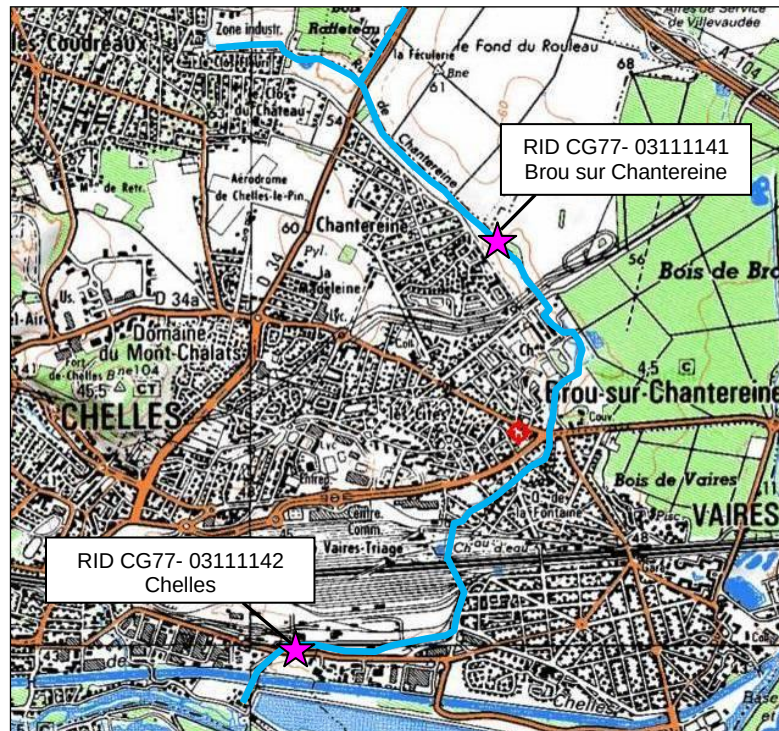


Figure 10 : Localisation des stations de mesure 51 et 54 du RID

b. Synthèse des données

Ces deux stations de mesure ne sont en service que depuis début 2009, les données de débits disponibles sont présentées dans le graphique ci-après :

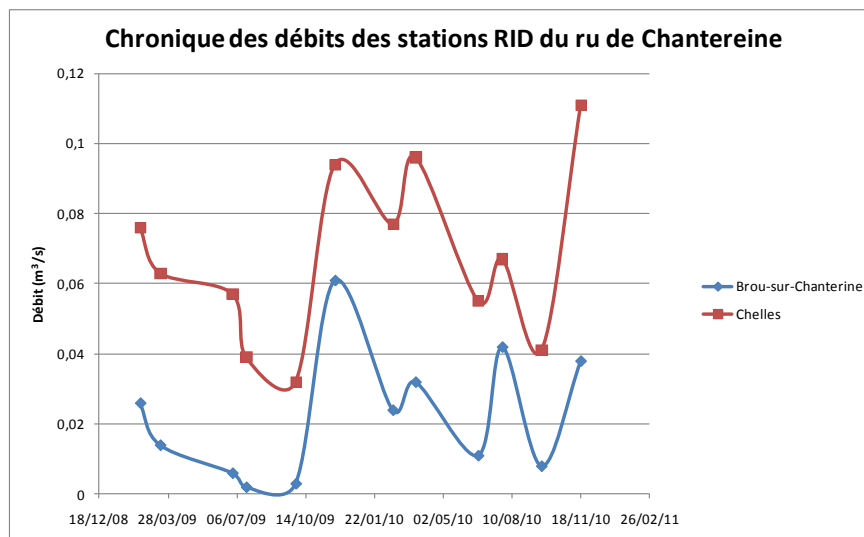


Figure 11 : Débits mesurés par les stations RID sur le ru de Chantereine

c. Débits moyens observés

Les débits moyens correspondant à ces deux stations de mesure sont :

- 0,022 m³/s à Brou sur Chantereine (station 03111141),
- 0,067 m³/s à Chelles (station 03111142).

d.1.1.5. Qualité

Dans le cadre de l'étude environnementale du ru de Chantereine et de son affluent le ru de Courgain, en cours en 2011, des tests de qualité de l'eau et des sédiments ont été réalisés aux stations suivantes :

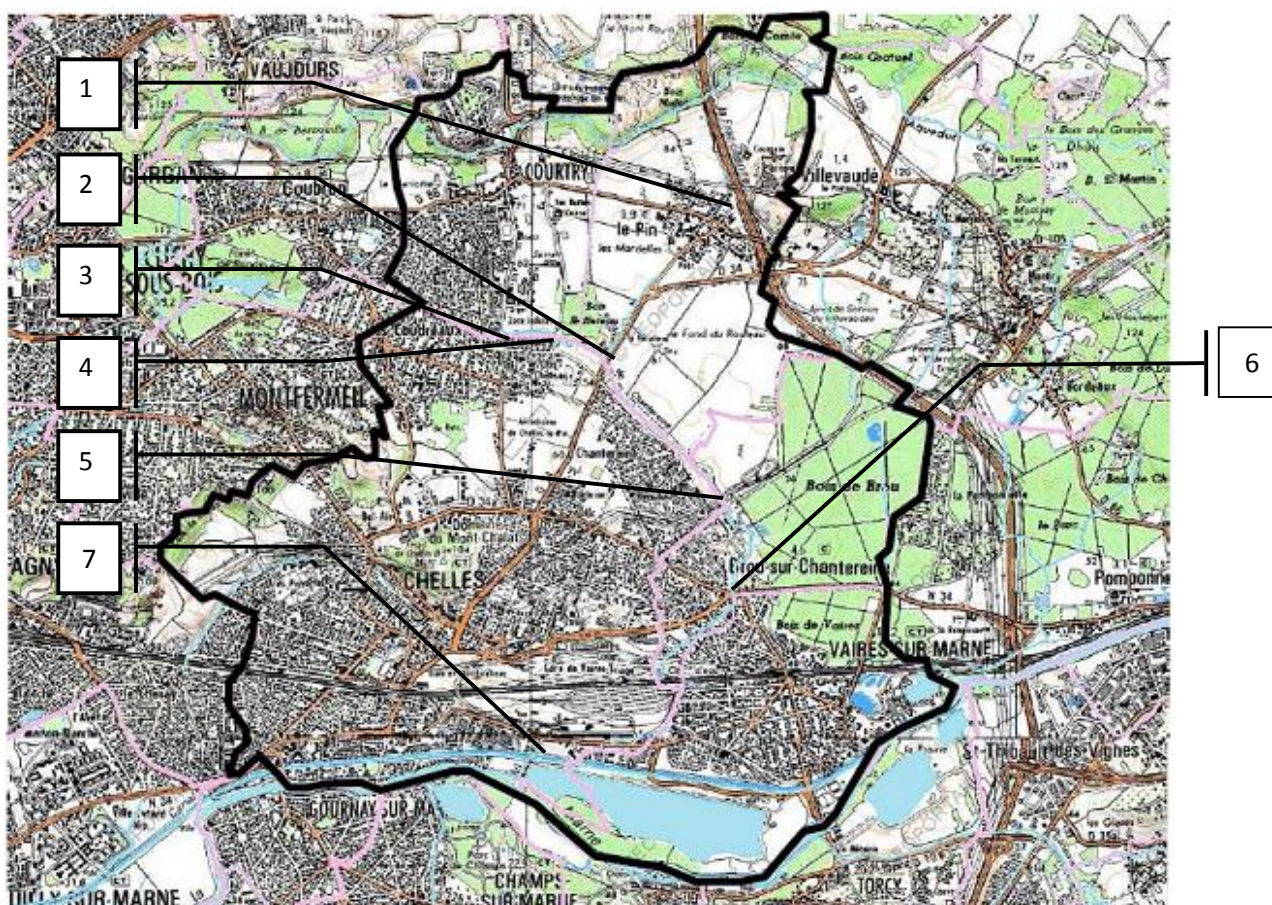


Figure 12 : Localisation des stations de test de qualité de l'eau et des sédiments

Tableau 4 : Liste des tests de qualité effectués sur les rus de Chantereine et Courgain

Station	Ru	Nom / Lieu	Eau	Sédiments
1	Courgain	Sortie stade	X	
2	Courgain	Entrée raffeteau	X	X
3	Chantereine	Sortie buse amont	X	X
4	Chantereine	Sortie Raffeteau	X	X
5	Chantereine	Amont bassin de la justice	X	
6	Chantereine	Aval château de Brou	X	
7	Chantereine	Aval gare de triage	X	X

a. Qualité de l'eau

Les résultats, concernant la qualité de l'eau sont les suivants :

Tableau 5 : Résultats des tests de qualité de l'eau effectués en février 2011 selon la DCE

Date de prélèvement 02/02/2011

Date analyse bactériologique 03/02/2011

Date analyse physicochimique 07/02/2011

				Courgain	Courgain	Chantereine	Chantereine	Chantereine	Chantereine	Chantereine
				St 1	St 2	St 3	St 4	St 5	St 6	St 7
Paramètres physico-chimiques soutenant la biologie	Bilan oxygène	O ₂ dissous	mg/l O ₂	3,25	3,17	1,25	1,7	1,44	2,27	1,61
		Taux de saturation	O ₂ %	25,4	23,4	10,7	13	11,2	17,5	13,20
		DBO5	mg/l O ₂	3	3	49	5,2	4	3	6,50
		COD	mg/l C	3,06	3,75	15,9	8,54	7,48	5,36	7,52
	Température	eaux salinicoles	°C	3,79	2,6	8,33	3,98	4,62	3,2	6,79
		eaux cyprinicoles		3,79	2,6	8,33	3,98	4,62	3,2	6,79
	Nutriments	Amonium NH ₄	mg/l NH ₄	0,5	0,5	12	7,5	7	4,1	5,60
		Nitrates NO ₃	mg/l NO ₃	76,9	68	16,3	28,3	24	34,2	19,70
		Nitrites NO ₂	mg/l NO ₂	0,39	0,8	6,01	2,63	2,32	0,55	6,90
		PO4	mg/l PO4	0,1	0,1	3,29	1,39	1,93	0,1	0,77
		P	mg/l P	0,07	0,12	1,59	0,8	0,68	0,44	0,70
	Acidification	pH	U pH	6,65	8,01	7,45	7,38	7,29	7,33	7,38
	Etat DCE			NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA

NA Non Atteint

Certains paramètres n'apparaissant pas dans la grille de critères de la DCE, est présenté ici, à titre informatif, les résultats de qualité de l'eau selon la grille SEQ-Eau V2 :

Tableau 6 : Résultats des tests de qualité de l'eau effectués en février 2011 selon le SEQ-Eau V2

Date de prélèvement				02/02/2011																	
Date analyse bactério				03/02/2011																	
Date analyse physicochimique				07/02/2011																	

Tableau 7 : Résultats bactériologiques des tests de qualité de l'eau de février 2011 – SEQ-Eau V2

	Coliformes thermotolérants	Entérocoques intestinaux
	Méthode interne	NF EN ISO 7899-2
	UFC/100 ml	UFC/100 ml
Station 1	< 1000	260
Station 2	6 000	8 400
Station 3	1 500 000	200 000
Station 4	480 000	15 000
Station 5	56 000	1 600
Station 6	6 000	1 400
Station 7	780 000	25 000

Quel que soit le système d'évaluation des paramètres utilisé, on peut voir sur les trois tableaux précédents que la qualité de l'eau du ru de Chantereine et du ru de Courgain est médiocre. Selon la grille de critères de la DCE, le bon état physico-chimique n'est pas atteint.

On peut également remarquer que la qualité est particulièrement médiocre au niveau de la station 3, sortie de la partie busée du ru, depuis sa source, passant sous les communes de Coubron et Courtry et récoltant les eaux pluviales des réseaux des villes de Coubron, Montfermeil, Chelles et Courtry.

Aux vues des quantités de micro-organismes présents (coliformes thermotolérants¹ et entérocoques intestinaux²), il est clair qu'il existe de nombreux mauvais raccordements sur ces 4 communes des eaux usées vers les eaux pluviales et à terme, dans le ru de Chantereine.

On remarque également que le taux de saturation³ est un facteur déclassant sur toutes les stations. L'eau est dite « sous saturée » ce qui témoigne de la présence de matière organique en trop grande quantité. En effet, une eau très aérée est généralement sursaturée en oxygène (torrent), alors qu'une eau chargée en matières organiques dégradables par des micro-organismes est sous-saturée ; la forte présence de matière organique, dans un plan d'eau par exemple, permet aux micro-organismes de se développer tout en consommant de l'oxygène.

Ce qui rejoint le résultat apporté par les quantités de micro-organismes, **les eaux provenant de l'amont du ru de Chantereine présentent une forte concentration en eaux usées et des micro-organismes associés.**

b. Qualité des sédiments

Les résultats des tests de qualité des sédiments sont présentés en Annexe. En résumé :

- l'arrivée du ru de Courgain sur le bassin du bois Raffeteau (station 2) ne présente pas de pollution significative ;
- la sortie de buse amont / arrivée du ru de Chantereine dans le bassin Raffeteau (station 3) présente des sédiments d'une qualité globalement moyenne avec plusieurs paramètres de niveau médiocre : le Plomb, le Cuivre, le Zinc et les HAP⁴. Les HAP sont témoins d'une pollution routière, les métaux sont témoins d'une pollution industrielle et/ou routière ;
- en sortie du bassin (station 4), les sédiments sont toujours globalement de qualité moyenne bien que les quantités de polluants soient moitié moindres. Le zinc reste toutefois un facteur déclassant.

Ainsi, les sédiments du ru de Courgain sont de bonne qualité et les sédiments du ru de Chantereine sont très pollués (pollution routière et industrielle). En sortie du bassin, les pollutions sont réduites de moitié mais les sédiments restent de qualité moyenne.

Le curage du bassin de décantation le rendra plus fonctionnel et permettra certainement d'en améliorer les résultats.

¹ Les **Coliformes thermotolérants** sont des bactéries habituelles du tube digestif de l'homme ou des animaux. La détection de coliformes thermotolérants dans un produit doit faire sérieusement soupçonner une contamination d'origine fécale.

² **Entérocoques intestinaux** (Streptocoques fécaux) : Flores bactériennes indicatrices de contamination fécale.

³ **Taux d'oxygène dissous à saturation** : Indique la concentration d'Oxygène dissous dans l'eau à l'équilibre avec l'air atmosphérique à pression barométrique normale. Ce taux varie avec la température et la salinité.

⁴ Les **hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)** sont des composés présents dans tous les milieux environnementaux, témoins d'une forte toxicité. Les HAP peuvent avoir de nombreuses origines : origines pyrolytiques, diagénétiques et pétrogéniques. Cependant, les deux dernières sont négligeables en comparaison des sources pyrolytiques (charbon, pétrole, gaz naturel, etc.).

D.1.2. Le milieu naturel

d.1.2.1. Patrimoine Naturel

Les bassins du bois Raffeteau ne sont inclus dans aucune zone d'inventaire ou de protection du Patrimoine naturel ni dans aucun périmètre de site classé, site inscrit, ou Espace Naturel Sensible.

d.1.2.2. Enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Ile-de-France, la DIREN a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (cf. Annexes) - critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation.

Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui partitionne la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse. Elle s'appuie sur :

- un bilan des études et une compilation des données préexistantes ;
- l'exploitation d'images satellites pour enrichir les informations sur le critère sol.

D'après cette cartographie, la zone du bois Raffeteau figure dans l'enveloppe d'alerte de classe 2 de la DRIEE (cf. fiche descriptive en Annexe).

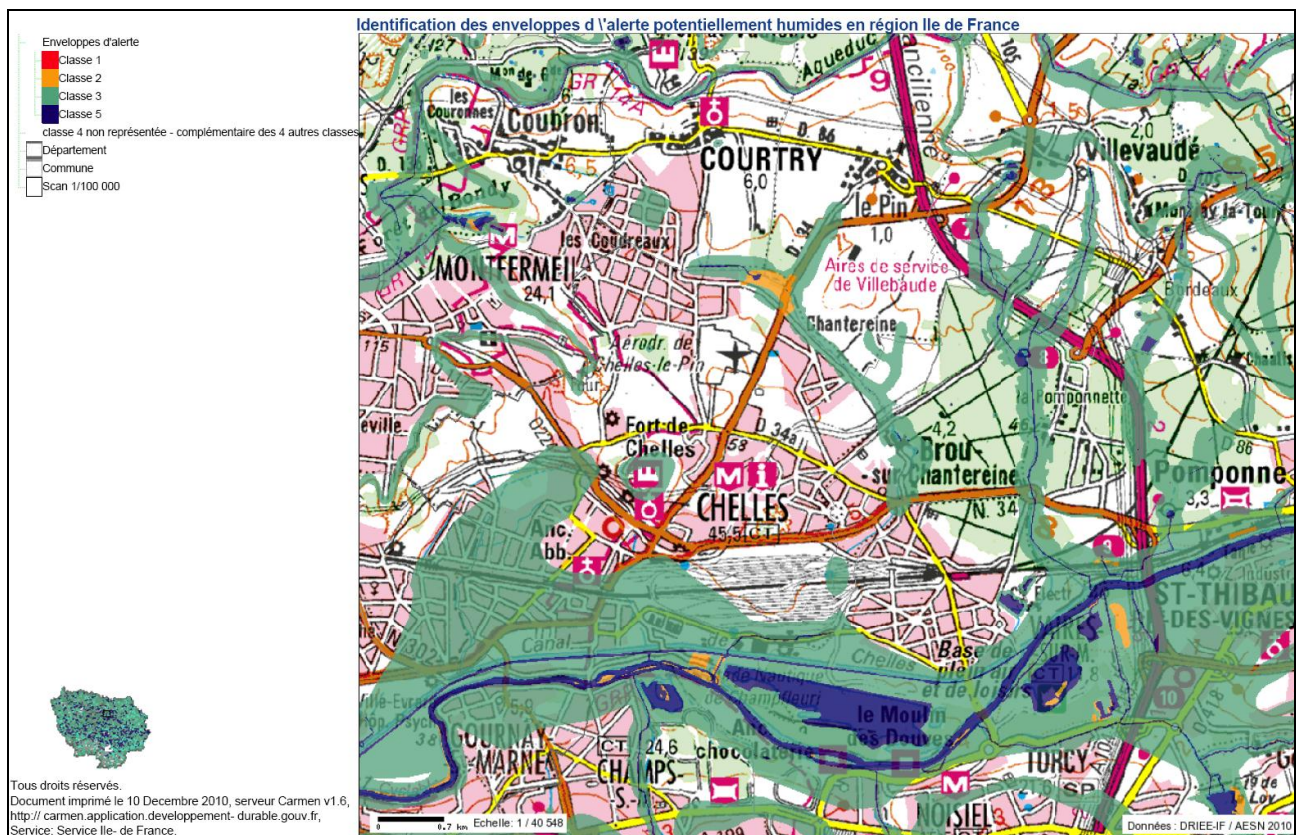


Figure 13 : Enveloppes d'alerte potentiellement humides sur le ru de Chantereine

Les zones de classe 2 sont : les zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :

- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté.⁵

d.1.2.3. Monuments historiques

D'après la base de données Mérimée du Ministère de la Culture, les bassins du bois Raffeteau ne se situe dans aucune servitude au titre des monuments historiques.

D.1.3. Périmètres de protection de captage AEP

D'après la base de données du BRGM, les bassins du bois Raffeteau ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage AEP (Alimentation en Eau Potable) ; cette information a été confirmée auprès des services de la DDASS de Seine-et-Marne.

D.2. PERSPECTIVES

Dans le but d'atteindre les objectifs de bon état écologique du ru de Chantereine, fixés par le SDAGE Seine Normandie, le CAMC réalise actuellement une étude environnementale du ru de Chantereine⁶. Cette étude consiste en un diagnostic de l'état actuel et des dysfonctionnements du ru afin de proposer divers solutions qui seront ensuite organisées en plan pluriannuel dans un schéma directeur.

Ce schéma directeur sera un axe de travail à suivre dans la gestion du ru de Chantereine et de ses ouvrages, le bassin du bois Raffeteau inclus.

Il sera notamment proposé, dans la mesure du possible, une mise en conformité des ouvrages pour permettre le respect des prescriptions générales des arrêtés du 28/11/2007 (rubrique 3120) et 27/08/1999 (rubrique 3230).

Aux vues des résultats d'analyses, on sait d'ores et déjà que la lutte contre les eaux usées sera une priorité ; une campagne de contrôles de conformité est à organiser en priorité sur l'ensemble des communes dont les eaux pluviales se jettent dans le ru de Chantereine ou son affluent le ru de Courgain : Coubron, Montfermeil, Courtry, Chelles, Le Pin, Brou-sur-Chantereine et Vaires-sur-Marne.

⁵ Source : site internet de la DRIEE Ile-de-France - <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-a342.html>

⁶ Réalisation d'études environnementales sur le ru de Chantereine et le ru de Courgain, SEGI, 2011.

De plus, plusieurs projets urbains à court, moyens et long terme, prévoient la remise à ciel ouvert du ru (Brou-sur-Chantereine, rue du triage à Chelles) et/ou son intégration paysagère avec possibles bassins de dépollution (ex : bassin planté de roseaux) ou reprise des berges : Aménagement de la ZAC Triage Sud, nouvelle coulée verte à Brou-sur-Chantereine, parcours pédagogique au niveau de l'école primaire Romain Rolland ou du Moulin du 15 av Victor Thiebault appartenant à la CAMC.

Le bassin du bois Raffeteau fera lui-même partie de cette étude environnementale qui pourrait proposer une modification de gestion ou la plantation de plantes dépolluantes au niveau du bassin de rétention.

E. MODALITES D'ENTRETIEN, DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

E.1. ENTRETIEN DES BASSINS

Aucun entretien n'est réalisé sur le bassin de décantation. Il n'a pas été curé depuis près de 23 années. Seuls sont curés la chambre de répartition amont et le canal traversant le bassin enherbé en fonction de la situation d'ensablement constatée après pluie et stockage. Les produits de curages sont envoyés en décharge agréée.

Pour le bassin de rétention enherbé, le fond et les berges sont fauchés 3 fois par an :

- fin avril/ début mai
- en juillet
- en octobre au plus

Les produits de fauchage sont enlevés pour éviter la création d'embâcles.

Les abords et pourtours des bassins de décantation et enherbés sont fauchés selon un mode gestion différenciée en mai et en octobre ; les produits de fauchage sont laissés sur place.

Ces prestations étaient effectués jusqu'à présent au travers d'un marché public d'entretien d'espaces verts des ouvrage d'assainissement titulaire : Universal paysage (8, rue Philippe Lebon 77500 Chelles).

Compte tenu de l'intégration des services de l'assainissement dans la communauté d'agglomération cette prestation va très prochainement intégrée au marché d'entretien des espaces vers de la CAMC dont le titulaire est l'entreprise Mabillon filiale du groupe SEGEX sise à Gressy en Seine et marne.

E.2. ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien régulier actuellement pratiqué par un délégataire, la Nantaise des eaux Service (NES) :

Il consiste au

- Nettoyage complet de l'arrivée des eaux sur le bassin (arrivée des ovides canal d'amenée à la bache de décantation, nettoyage de la bache située en amont des vannes de restitution(au bord de la route CHELLES vers la A 104) avec une fréquence de 2 fois par an.
- Nettoyage des grilles situées en amont du bassin de décantation à l'arrivée des effluents, en moyenne une fois par mois avec intervention à chaque sortie d'événements pluvieux pour libérer la grille des déchets pouvant l'obstruer.
- Les opérations de curage de sables sont effectuées par leur sous traitant SPINELLI.

F. LES ELEMENTS GRAPHIQUES

Les éléments graphiques nécessaires à la compréhension du dossier sont inclus tout au long de ce document :

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Plan de situation globale	5
Figure 2 : Localisation du bassin du bois Raffeteau	6
Figure 3 : Visualisation du bassin du bois Raffeteau	7
Figure 4 : Extrait cadastral de la zone d'étude	9
Figure 5 : Extrait du P.L.U. de la commune de Courtry	10
Figure 6 : Extrait du P.L.U. de la commune de Le Pin	11
Figure 7 : Extrait du P.L.U. de la commune de Chelles	12
Figure 8 : Localisation du réseau hydrographique	23
Figure 9 : Occupation du sol du bassin versant du ru de Chanteraine (source : IAU IdF Occupation du sol 2008 détaillée)	24
Figure 10 : Localisation des stations de mesure 51 et 54 du RID	32
Figure 11 : Débits mesurés par les stations RID sur le ru de Chanteraine	32
Figure 12 : Localisation des stations de test de qualité de l'eau et des sédiments	33
Figure 13 : Enveloppes d'alerte potentiellement humides sur le ru de Chanteraine	36

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Parcelles cadastrales concernées	8
Tableau 2: Rubriques de la nomenclature 'Loi sur l'eau'	22
Tableau 3 : Liste des ouvrages recensés sur le cours du ru de Chanteraine et du ru de Courgain	29
Tableau 4 : Liste des tests de qualité effectués sur les rus de Chanteraine et Courgain	33
Tableau 5 : Résultats des tests de qualité de l'eau effectués en février 2011 selon la DCE	34
Tableau 6 : Résultats des tests de qualité de l'eau effectués en février 2011 selon le SEQ-Eau V2	34
Tableau 7 : Résultats bactériologiques des tests de qualité de l'eau de février 2011 – SEQ-Eau V2	34

ANNEXES

ANNEXE 1 – EXTRAIT DU PLU DE COURTRY

COURTRY – Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2007 et modifié le 12 février 2009

Règlement

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone

Cette zone naturelle et insuffisamment équipée correspond aux parties du territoire communal protégées au titre de la richesse économique attachée à son sol ou à son sous-sol. Elle est essentiellement réservée à l'agriculture et aux installations et constructions à usage d'activité agricole.

Article A1

Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions à usage d'habitation qui ne sont pas destinées au logement des exploitants agricoles en activité.
- Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales, et de bureaux, les hôtels et les dépôts, non liés aux activités agricoles autorisées dans la zone.
- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article A2.
- Le stockage d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de matériaux.
- L'ouverture de toute carrière.
- le stationnement des caravanes au sens des articles R 443-4 et R 443-5 du code de l'urbanisme, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles R.444-1 à 4 du Code de l'Urbanisme.

Article A2

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les constructions non interdites à l'article A1, et les occupations ou installations autorisées sous les conditions fixées ci-après :

- Les constructions liées à l'exploitation agricole, y compris celles destinées au logement des exploitants agricoles qui devront être implantées à proximité des bâtiments créés.
- Les extensions et restaurations des annexes et/ou dépendances lorsqu'elles sont liées à l'activité agricole ainsi que les activités touristiques complémentaires de l'activité agricole (par exemple, vente à la ferme, gîte rural, camping à la ferme...).
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou à des équipements d'infrastructure.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les activités annexes qui en sont le complément normal.
- La reconstruction à l'identique après sinistre des bâtiments existants.

Article A3

Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée et en état de viabilité.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et avoir une largeur de 5 m minimum.

En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte, celles-ci devront être aménagées, si elles se terminent en impasse, de telle sorte que les véhicules puissent tourner.

Article A4

Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Dans l'ensemble de la zone, d'autres dispositions pourront être retenues pour des constructions répondant aux critères Haute Qualité Environnementale en vigueur lors du dépôt de la demande de permis de construire.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2. Assainissement

L'évacuation des eaux pluviales et usées devra se conformer au Schéma d'assainissement en cours d'élaboration.

a) Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour tout logement, ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilités techniques graves de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes au zonage d'assainissement.

Ces dispositifs devront être conçus pour pouvoir être mis hors-circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).

Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

Le déversement d'eaux pluviales peut se faire soit via un branchement direct sur le réseau pluvial, soit sur le terrain.

Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales (en particulier les eaux issues du ruissellement sur les parkings de plus de 20 places de stationnement de véhicules légers et 5 places pour les véhicules agricoles) doivent subir un prétraitement avant rejet, selon la norme DIN 1999.

Toute construction nouvelle peut-être accompagnée d'un réservoir supérieur ou égale à 1m³, dont un trop plein sera raccordé au réseau collectif. Ce réservoir doit être muni d'une pompe permettant l'utilisation des eaux de pluie et/ou d'une évacuation vers un dispositif d'infiltration.

3. Réseaux concessionnaires

A l'intérieur d'une même propriété, pour toute construction nouvelle soumise à permis de construire, tous les réseaux et raccordements notamment l'électricité, les réseaux câblés de télévision et de téléphone, doivent être enterrés.

Article A5

La superficie minimale des terrains constructibles

Il n'est pas fixé de règles.

Article A6

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à 10 mètres.

Article A7

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter avec un recul de 8 mètres par rapport aux limites séparatives.

Article A8

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux constructions implantées sur un même terrain doit au moins être égale à 10 mètres.

Article A9

L'emprise au sol des constructions

Il n'est pas fixé de règles.

Article A10

La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

En cas de terrains en pente, les mesures seront prises par sections nivelées de 30 mètres de longueur dans le sens de la pente.

Le sol du rez-de-chaussée des constructions nouvelles ne doit pas excéder 1,20m par rapport au sol naturel.

La hauteur totale des constructions ne doit pas excéder 10 mètres par rapport au niveau du sol naturel.

Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, ainsi que certains équipements agricoles de caractère exceptionnel tels que les silos.

Article A11

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter, par leurs dimensions leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, afin de préserver l'intérêt du secteur.

Dans l'ensemble de la zone, d'autres dispositions pourront être retenues pour des constructions répondant aux critères Haute Qualité Environnementale en vigueur lors du dépôt de la demande de permis de construire.

Les bâtiments fonctionnels et les logements, strictement liés à l'exploitation agricole devront dans la mesure du possible s'organiser en un volume compact.

Un soin particulier doit être apporté à l'insertion des projets dans l'environnement bâti et paysager.

1. Toiture

Les toitures devront présenter une simplicité de forme, de volume et une unité de conception.

Pour les constructions principales, les toitures d'aspect bac acier ou bardeau bitumineux sont interdites.

Pour les constructions à usage d'habitation, les pentes de toiture doivent être symétriques avec une inclinaison comprise entre 30 et 45°.

2. Les ouvertures de toiture

Pour les constructions à usage d'habitation :

L'éclairage éventuel des combles sera assuré :

- soit par des ouvertures en lucarne ou lucarne rampante dont la somme des largeurs ne devra pas excéder la moitié de la longueur de la toiture,
- soit par des ouvertures de toiture contenues dans le plan des versants dont la somme des largeurs ne devra pas excéder la moitié de la longueur de la toiture,
- soit par des ouvertures en pignons.

3. Enduits extérieurs :

La couleur blanche, ainsi que les couleurs vives sont interdites pour les enduits ou autres revêtements extérieurs.

Pour les menuiseries extérieures, les couleurs vives sont interdites.

L'utilisation, en façade, de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage et l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (d'aspect brique creuse, agglomérées, parpaing, carreaux de plâtre, etc. ...) est interdite.

4. Clôtures et portails

Les clôtures et portails doivent être conçus et traités avec simplicité. Les clôtures seront doublées ou non d'une haie vive d'une hauteur maximale de 2m et composée d'un minimum de 30 % d'essences fleuries et maximum 50 d'essences persistantes.

Les portails et portillons ne devront pas s'ouvrir sur l'espace public.

En bordure des voies, la clôture est constituée d'une hauteur maximale de 1,80 m composée de grille, grillage ou claire-voie reposant ou non sur un soubassement d'une hauteur maximale de 0,80 m. Les soubassement en mur maçonné seront obligatoirement enduits.

En limite séparative, la clôture ne devra pas excéder 2m de hauteur.

5. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article A12

Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sur le terrain même de cette construction.

Dans le cas des activités touristiques complémentaires de l'activité agricole mentionnées à l'article A2, il devra être aménagé un nombre suffisant de places de stationnement à l'usage des visiteurs.

Article A13

Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Les abords de toute construction nouvelle ou installation doivent être traités et aménagés de façon à ce que cette dernière s'intègre au mieux dans le cadre naturel environnant.
Des écrans végétaux, d'essence locale, doivent être réalisés aux abords des bâtiments agricoles.

Espaces boisés classés :

Les espaces boisés classés ou à créer figurés au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L 130.1 et R 130.1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article A14

Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10

Il n'est pas fixé de règles.

ANNEXE 2 – EXTRAIT DU PLU DE LE PIN

ZONE Na

DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE Na

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

La zone Na correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Dans la zone Na la protection est totale et l'exploitation de gypse est interdite.

RAPPELS

- . L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (articles L.441-1 et R.441-1 et suivants du Code de l'urbanisme).
- . Les installations et travaux divers* sont soumis à autorisation prévue aux articles L.442-1 et R.442-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- . Les démolitions sont soumises à permis de démolir, en application de l'article L.430.2 du code de l'urbanisme.
- . Dans les secteurs délimités au titre de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, les constructions nouvelles doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21.
- . Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation et les défrichements sont interdits dans les Espaces boisés classés* au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme et figurant comme tels au document graphique.

ARTICLE Na 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES SONT INTERDITES

- 1.11 Les constructions à destination d'habitation.
- 1.12 Les constructions à destination d'activités économiques, service, bureau, artisanat, commerce, industrie, entrepôt.
- 1.13 Les constructions à destination hôtelière.
- 1.14 Les constructions à destination de stationnement collectif.
- 1.15 Les constructions à destination agricole.
- 1.16 Les carrières.
- 1.17 Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs et le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R443-4 à 5 du Code de l'Urbanisme.
- 1.18 Les parcs d'attractions.
- 1.19 Les dépôts de véhicules et aires de stationnement ouvertes au public.
- 1.20 Les dépôts à ciel ouvert de matériel ou de matériaux.
- 1.21 Les installations classées soumises à autorisation préalable ainsi que les installations classées soumises à déclaration.

ARTICLE Na 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES SONT SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.11 L'édification des pylônes et ouvrages nécessaires au transport de l'énergie électrique.
- 2.12 Les constructions à usage d'équipements collectifs à condition qu'il ne soit pas possible de les localiser à l'intérieur des zones agglomérées et qu'ils s'implantent sauf impossibilité technique notoire à proximité de ces zones.
- 2.13 Les constructions et installations si elles sont indispensables à la gestion forestière.
- 2.14 Dans une bande de 40 mètres de part et d'autre du tracé de l'aqueduc de la Dhuis, toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et ne portant pas atteinte aux conditions sanitaires de fonctionnement de l'ouvrage. Les équipements propres à l'entretien de la Dhuis, dans la zone de protection rapprochée de 13 mètres de part et d'autre de la limite de l'ouvrage.
- 2.15 Les équipements liés au stockage et à la distribution d'eau potable.

ARTICLE Na 3 – DESSERTE ET ACCES

- 3.1 Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée permettant la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès devra se faire directement par une façade sur rue.
- 3.2 Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

ARTICLE Na 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- 4.11 Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par un branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2 ASSAINISSEMENT EAUX USEES

- 4.21 En l'absence de réseau collectif d'assainissement, ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur et aux contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol et du sous-sol.
- 4.22 Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.
- 4.23 Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par les eaux usées ; l'autorisation fixe notamment les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues.

4.3 ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

- 4.31 Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau.
- 4.32 En l'absence d'un tel réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales provenant de la propriété, sont à la charge du constructeur. Des aménagements tels que bassin ou autres dispositifs pourront être imposés pour permettre la rétention des eaux pluviales sur le terrain et la limitation des débits évacués. L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter dans les réseaux communaux. Les rejets supplémentaires devront faire l'objet d'une technique de rétention alternative ou bien d'une technique de non imperméabilisation adaptable à chaque cas. Les rétentions seront réalisées en fonction des opportunités à ciel ouvert ou enterrées et intégrées au parti architectural et à l'urbanisme.
- 4.33 Les eaux issues des parkings subiront un traitement de débordage, déshuilage avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

4.4 TELECOMMUNICATIONS – ELECTRICITE – COLLECTE SELECTIVE

- 4.41 Le raccordement des constructions aux réseaux téléphonique et électrique devra être réalisé en souterrain jusqu'en limite du domaine public.
- 4.42 Pour toute construction, des dispositions particulières permettant la dissimulation (haie vive, etc...) ou l'intégration dans la construction des containers d'ordures ménagères et de collecte sélective doivent être prévues.

ANNEXE 3 – EXTRAIT DU PLU DE CHELLES

• Les zones naturelles de type N

Ce classement s'adresse aux zones naturelles protégées ou aux espaces non urbanisés à préserver, susceptible de recevoir des aménagements paysagers ainsi que des installations sportives, de loisirs, et d'accueil des gens du voyage pour un secteur particulier.

Zone de protection paysagère N

C'est une zone de protection paysagère soit pour la qualité des sites, soit pour objectifs d'aménagement, d'espace paysager et de loisirs

Elle comporte trois sous-secteurs : Na, NB et Ng

Na : secteur à vocation dominante forestière et agricole

Secteurs de préservation des espaces paysagers forestiers et agricoles (Mont Guichet, Bois des Coudreaux, Plaine de Chelles).

Nb : secteur à vocation dominante récréative

Secteurs paysagers à vocation de loisirs, espaces verts ouverts (Sempin, Fort de Chelles, secteur Guette)

Ng : Secteur destiné à l'aménagement d'un équipement public à vocation d'aire d'accueil des gens du voyage

Situé en frange de la zone Na du Mont Guichet et de la zone urbanisée de l'extrémité Nord de la Route de Montfermeil, secteur d'accueil prévu par application du Schéma Départemental. Sa desserte s'effectuera à partir de la Route de Montfermeil sur la commune de Chelles, face au débouché de la rue Marconi

Zone NZ : zone d'exploitation du canal de Chelles et de l'aérodrome de Chelles – Le-Pin

La zone NZ est la zone d'exploitation des infrastructures fluviales et aéronautiques, à dominante naturelle.

Elle comporte deux secteurs : NZa et NZb

CHAPITRE 7 : MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES DU SOL...



ANNEXE 4 – MASSE D'EAU FRHR154A

	FRHR154A La Marne du confluent de la Gondoire (exclu) au confluent de la Seine (exclu)																																		
	<table border="0"> <tr> <td> Référence carte IGN: 2414 Est; 2414 Ouest; 2513 Est; 2513 Ouest; 2514 Ouest; 2613 Ouest; 2614 Ouest </td> <td> Statut: fortement modifiée </td> <td> Objectif global et délai d'atteinte : Bon potentiel 2027 </td> </tr> <tr> <td> Distance à la source : 548 Longueur cours principal: 5,8 (km) </td> <td colspan="2"> Etat chimique actuel avec HAP: non atteinte du bon état Etat écologique actuel avec polluants spécifiques : potentiel médiocre </td> </tr> </table>	Référence carte IGN: 2414 Est; 2414 Ouest; 2513 Est; 2513 Ouest; 2514 Ouest; 2613 Ouest; 2614 Ouest	Statut: fortement modifiée	Objectif global et délai d'atteinte : Bon potentiel 2027	Distance à la source : 548 Longueur cours principal: 5,8 (km)	Etat chimique actuel avec HAP: non atteinte du bon état Etat écologique actuel avec polluants spécifiques : potentiel médiocre																													
Référence carte IGN: 2414 Est; 2414 Ouest; 2513 Est; 2513 Ouest; 2514 Ouest; 2613 Ouest; 2614 Ouest	Statut: fortement modifiée	Objectif global et délai d'atteinte : Bon potentiel 2027																																	
Distance à la source : 548 Longueur cours principal: 5,8 (km)	Etat chimique actuel avec HAP: non atteinte du bon état Etat écologique actuel avec polluants spécifiques : potentiel médiocre																																		
<i>* la description des affluents de la masse d'eau figure en annexe</i>																																			
IDENTIFICATION DE LA MASSE D'EAU Petite masse d'eau associée : FRHR154A-F66410 ru de chantereine FRHR154A-F66420 Ru du Merdereau La rivière Marne prend ses sources sur le plateau de Langres (52) et conflue en rive droite de la Seine, après un parcours de 525 km, à Charenton-le-Pont (94). Elle traverse successivement les départements de la Haute-Marne, de la Marne, de l'Aisne, puis de la Seine-et-Marne, où elle entre à Courtry. En Seine-et-Marne, elle parcourt environ 112 km dont 6 km sur cette masse d'eau. Pour court-circuiter les secteurs naturels non navigables, entre Vaires-sur-Marne à Neuilly-sur-Marne (93), la Marne est doublée par le canal de Chelles. <i>Voir cartes n° 1 et 2 de l'atlas départemental pour la localisation de la masse d'eau et les objectifs et délais DCE</i> 1. Communes concernées <table border="0"> <tr> <td>BROU-SUR-CHANTEREINE</td> <td>CHAMPS-SUR-MARNE</td> <td>CHELLES</td> <td>COURTRY</td> </tr> <tr> <td>EMERAINVILLE</td> <td>LOGNES</td> <td>NOISIEL</td> <td>OZOIR-LA-FERRIERE</td> </tr> <tr> <td colspan="4">VAIRES-SUR-MARNE</td> </tr> </table> Population totale : 149 500 (recensement 2008) 2. Données règlementaires <i>Voir cartes n° 3, 4 et 5 de l'Atlas départemental</i> 3. Administrations chargées des polices de l'eau et de la pêche <i>Voir carte n° 6 de l'Atlas départemental</i> 4. Acteurs gestionnaires <i>Voir carte n° 7 de l'Atlas départemental</i> • L'Entente Marne : entente interdépartementale pour l'aménagement de la rivière Marne, étude et travaux. • Voies Navigables de France • Le Syndicat Marne Vive • Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Brou-sur-Chantierine, Chelles, Vaires, Courtry, Le Pin (SIABCVCP) MILIEU PHYSIQUE 1. Masse d'eau Superficie (km²) : 12847,21 Pente moyenne du cours principal (‰) : 0,25 Géologie : La Marne entaille les formations géologiques classiques du Plateau de Brie, dégageant les assises géologiques supérieures de l'Eocène. Elle coule sur des alluvions modernes qui reposent sur les Calcaires de Champigny, bordés ponctuellement par les sables et argiles du Cuisien. Mode d'occupation des sols (IAURIF MOS 2003) (ha) : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Bois</th> <th>Culture</th> <th>Eau</th> <th>Autre rural</th> <th>Urbain ouvert</th> <th>Habitat individuel</th> <th>Habitat collectif</th> <th>Activités</th> <th>Equipement</th> <th>Transport</th> <th>Chantiers et divers</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">23,6</td> <td align="center">16,3</td> <td align="center">2,5</td> <td align="center">4,9</td> <td align="center">8,1</td> <td align="center">20,1</td> <td align="center">3,1</td> <td align="center">6,1</td> <td align="center">2,7</td> <td align="center">7,1</td> <td align="center">0,4</td> </tr> </tbody> </table>		BROU-SUR-CHANTEREINE	CHAMPS-SUR-MARNE	CHELLES	COURTRY	EMERAINVILLE	LOGNES	NOISIEL	OZOIR-LA-FERRIERE	VAIRES-SUR-MARNE				Bois	Culture	Eau	Autre rural	Urbain ouvert	Habitat individuel	Habitat collectif	Activités	Equipement	Transport	Chantiers et divers	23,6	16,3	2,5	4,9	8,1	20,1	3,1	6,1	2,7	7,1	0,4
BROU-SUR-CHANTEREINE	CHAMPS-SUR-MARNE	CHELLES	COURTRY																																
EMERAINVILLE	LOGNES	NOISIEL	OZOIR-LA-FERRIERE																																
VAIRES-SUR-MARNE																																			
Bois	Culture	Eau	Autre rural	Urbain ouvert	Habitat individuel	Habitat collectif	Activités	Equipement	Transport	Chantiers et divers																									
23,6	16,3	2,5	4,9	8,1	20,1	3,1	6,1	2,7	7,1	0,4																									

DONNEES HYDROMETRIQUES

1. Stations de mesure

Code station	Réseau	Cours d'eau	Commune	Nature des mesures
		La Marne	GOURNAY-SUR-MARNE	
0311141	RID CG77	Ru de Chantierine	BROU-SUR-CHANTEREINE	Q; MAC
0311142	RID CG77	Ru de Chantierine	CHELLES	Q; MAC

2. Débits de référence disponible

Code station	Superficie drainée (m²)	Cours d'eau	Commune	QMNA5 (m³/s)	Débit de crue biennale (m³/s)	Débit de crue décennale (m³/s)	Débit instantané maximum (m³/s) et date
		La Marne	GOURNAY-SUR-MARNE				
0311141	19,06	Ru de Chantierine	BROU-SUR-CHANTEREINE	0,012			
0311142	23,97	Ru de Chantierine	CHELLES	0,012			

3. Débits pour arrêts sécheresse

Code station	Cours d'eau	Commune	Seuil de vigilance (m³/s)	Seuil d'alerte (m³/s)	Seuil de crise (m³/s)	Seuil de crise renforcée (m³/s)
	La Marne	GOURNAY-SUR-MARNE	32	23	20	17
0311141	Ru de Chantierine	BROU-SUR-CHANTEREINE				
0311142	Ru de Chantierine	CHELLES				

QUALITE DE L'EAU

Voir cartes n° 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'Atlas départemental

1. Qualité physicochimique, biologique et thermique

Code station	Réseau	Cours d'eau	Commune	Nature des mesures	Suivi CG 77	Suivi thermique FD 77
		La Marne	GOURNAY-SUR-MARNE			
0311141	RID CG77	Ru de Chantierine	BROU-SUR-CHANTEREINE	Q; MAC	oui	
0311142	RID CG77	Ru de Chantierine	CHELLES	Q; MAC	oui	

QUALITE DU MILIEU

1. Habitat piscicole

La description des habitats aquatiques est rendue délicate par la profondeur d'eau importante.

La largeur moyenne de la Marne varie entre 80 et 100 m pour une profondeur de l'ordre de 3 m. Le substrat dominant est composé de blocs et graviers, accompagnés de plages sablo-graveleuses dans les zones calmes à proximité des berges. Les habitats aquatiques sont peu nombreux et peu diversifiés, limités à quelques substrats sablo-vaseux et quelques herbiers qui se développent ponctuellement à proximité des berges des îles situées sur Chelles.

2. Peuplement piscicole

Tout le cours de la Marne est classé en 2ème catégorie piscicole.

Aucune donnée d'inventaire ne permet de qualifier la nature du peuplement piscicole en place sur cette masse d'eau.

3. Divers

Le Conseil Général 77 entretient le tronçon non navigable entre le canal de Chalifert et le canal de Chelles, dans le cadre d'un programme quinquennal (environ 7 km par an).

- Cette masse d'eau est incluse dans le périmètre du SAGE Marne Aval, dont l'état des lieux est en cours d'élaboration.

- Un contrat de bassin 2010-2015, intitulé "Pour le retour de la biodiversité et de la baignade en Marne" devrait être finalisé et signé, fin 2010.

La masse d'eau abrite la base de loisirs de Vaires-sur-Marne, implantée sur un plan d'eau issu de la réhabilitation de carrières.

DESCRIPTION SOCIO ECONOMIQUE

Cette masse d'eau est en zone urbaine entre Vaires-sur-Marne et Gournay-sur-Marne.

ELEMENTS IMPACTANTS SUR LE MILIEU

Son régime hydrologique est influencé par le jeu des différents barrages situés sur son cours et soumis au fonctionnement du barrage-réservoir "Marne" (Lac du Der-Chantecoq).

La rivière est cloisonnée par le barrage de Noisiel. La présence d'ouvrages entravant le lit du cours d'eau entraîne la banalisation des habitats en amont, du fait de l'effet "plan d'eau" créé par l'ouvrage. Le réchauffement des eaux, ainsi stagnantes, induit une diminution des concentrations en oxygène dissous, au détriment des peuplements piscicoles et de macro invertébrés en place, et favorise le développement excessif des végétaux aquatique, expression d'un phénomène d'eutrophisation du milieu. Ces ouvrages constituent également des obstacles à la circulation des sédiments et des espèces, les empêchant de rejoindre leur aire de reproduction notamment.

Des travaux de renforcement des berges ont été réalisés à Chelles.

Des rejets polluants diffus sont provoqués par les zones urbaines et d'activités ; l'imperméabilisation importante engendre d'important volumes d'eaux pluviales ayant ruisselées et rejoignant la rivière, chargées de substances polluantes.

ACTIVITES DE PECHE ET AUTRES LOISIRS

1. Activités de pêche

- AAPPMA "La Goujonnette de Chelles" à Chelles.
- AAPPMA "La Noquette de Vaires-Noisiel-Brou-Chantierine" de Vaires-sur-Marne.
- AAPPMA "Les Pêcheurs de Marne-la-Vallée" à Noisiel (plan d'eau).

Des opérations de repeuplement sont effectuées par les AAPPMA de Chelles et Vaires-sur-Marne, à hauteur :

En 2009 :

des Brochets,
des Sandres,
des Goujons et,
des Gardons.

Réserve de pêche :

- *Réserve du Barrage de Noisiel* : Depuis 50 m en amont du barrage (PK 158 bis 503) jusqu'à 50 m en aval du barrage (PK 158 bis 603).
- *Réserve du petit bras rive gauche, dit "bras des turbines" de l'usine de Noisiel* : Depuis les turbines de l'usine Nestlé France (PK 158 bis 603) jusqu'à l'extrémité aval de l'île (PK 158 bis 800).

2. Activités nautiques

- Pratique d'activités sportives et récréatives : canoë-kayak, aviron, voile, ski nautique sur la base de loisirs de Vaires-sur-Marne

BILAN DES ATTEINTES AU MILIEU

La qualité physico-chimique des eaux de la Marne s'altère sur cette masse d'eau.

Les habitats aquatiques apparaissent peu diversifiés et peu abondants. Cependant, des herbiers aquatiques apparaissent sur les secteurs plus calmes. L'altération de la qualité des habitats piscicoles est liée au fait que le régime hydrologique soit influencé par le jeu du barrage de Noisiel. Ce dernier représente des obstacles à la libre circulation piscicole et au transit sédimentaire. Les

périodes de chômage de la rivière, liées aux travaux de restauration du barrage, entraînent des variations importantes des niveaux d'eau et des débits extrêmement faibles.

ACTIONS A METTRE EN OEUVRE

Restauration de la libre circulation des espèces et des sédiments

- Procéder à l'aménagement de certains ouvrages de dispositifs de franchissement piscicole
- Procéder au dérasement ou à l'arasement de certains ouvrages

Amélioration de la qualité hydromorphologique

- Réaliser une étude hydromorphologique et écologique des cours d'eau
- Entretenir les cours d'eau et la ripisylve
- Mener des opérations de diversification des habitats aquatiques

Amélioration de la qualité physico-chimique des eaux

- Réduire les pollutions ponctuelles urbaines
- Réduire les pollutions diffuses urbaines

Réduction des perturbations du régime hydrologique

- Veiller au respect du débit réservé afin d'assurer l'accomplissement du cycle biologique complet des espèces aquatiques
- Améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques en tenant compte des fluctuations saisonnières et des exigences des hydrosystèmes

Diminution de l'incidence de l'extraction de granulats

- Gestion et suivi des carrières réaménagées

Amélioration des connaissances

- Mettre en place le suivi et l'évaluation des actions et travaux menés pour la reconquête du bon état écologique
- Réaliser une étude hydromorphologique et écologique des cours d'eau
- Favoriser l'acquisition de données sur la nature du peuplement piscicole en place

Amélioration de la gestion piscicole

- Des actions adaptées par contexte seront définies dans le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion de la ressource piscicole

Sensibilisation et formation des usagers des milieux aquatiques

- Informer et sensibiliser les usagers



SCHEMA DEPARTEMENTAL DES VOCATIONS PISCICOLES



Présentation générale du réseau hydrographique de la masse d'eau FRHR154A

-  Petit chevelu
-  Masse d'eau principale
-  Limite de masse d'eau
-  Limite communale

Autres éléments :

Sources :

IGN BD Carthage - 2008
IGN BD Cartho 2003
AESN Masse d'eau MaJ30102009

Réalisation : FDAAPPMA 77 (K.HOUEIX) Reproduction Interdite

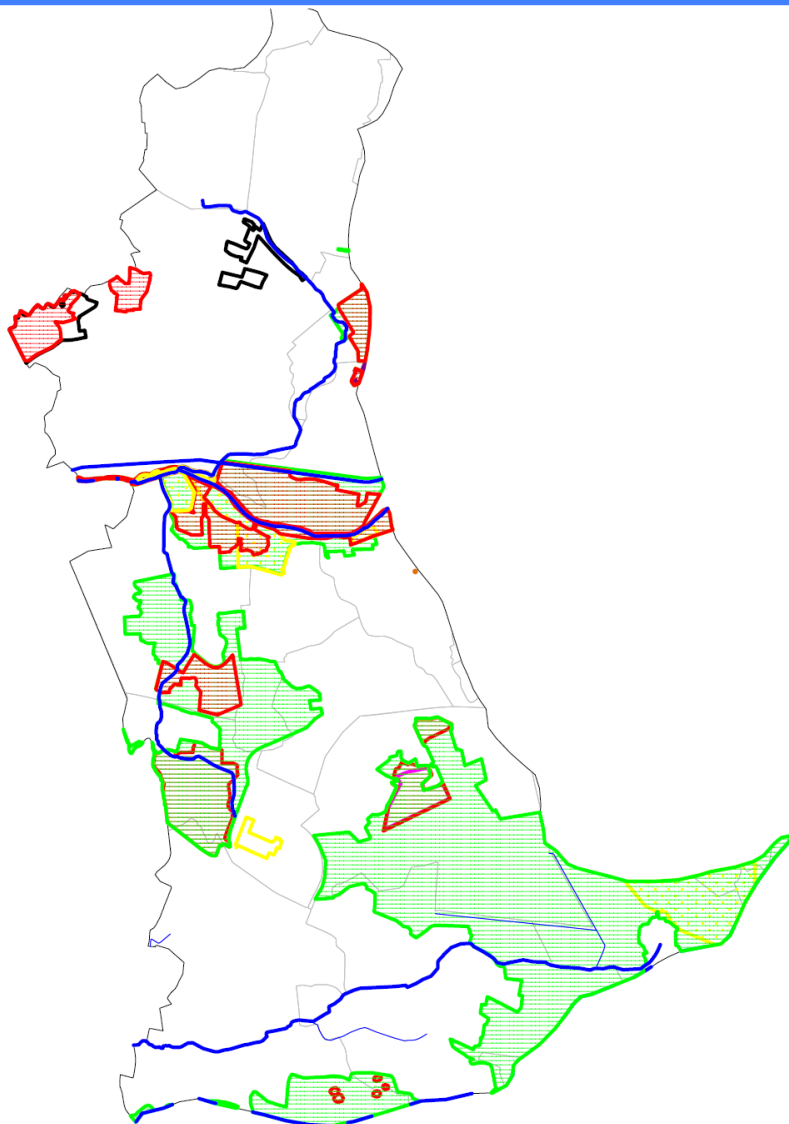
01/12/2010



SCHEMA DEPARTEMENTAL DES VOCATIONS PISCICOLES



0 2,000
kilomètres



Zonage de protection du patrimoine naturel de la masse d'eau FRHR154A

 Arrêté de Protection de Biotope (APB) Espace Naturel Sensible (ENS) Zone de Protection en Forêt Parc Naturel Régional (PNR) Proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) Réservoir biologique pertinent Réserve Naturelle Nationale (RNN) Réserve Naturelle Régionale (RNR) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Site classé Site inscrit Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II Zone de Protection Spéciale (ZPS)	<u>Autres éléments :</u> Petit chevelu Masse d'eau principale Limite de masse d'eau Limite communale
---	---

Sources :
IGN BD Carthage - 2008
IGN BDCarto 2003
AESN Masse d'eau MaJ30102009
Département de Seine-et-Marne - SIG

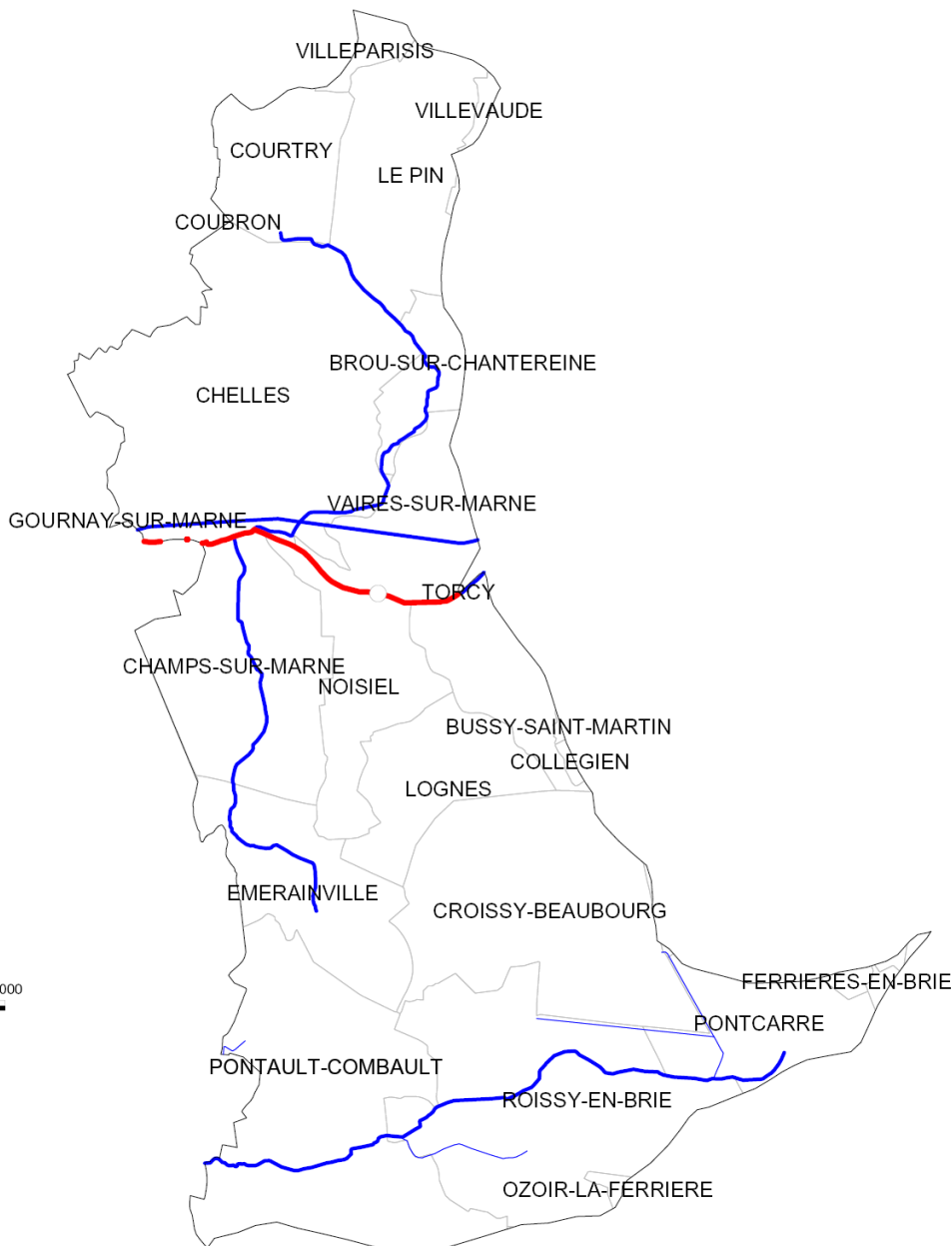
01/12/2010
Réalisation : FDAAPPMA 77 (K.HOUËIX) Reproduction Interdite



SCHEMA DEPARTEMENTAL DES VOCATIONS PISCICOLES



0 2,000
kilomètres



Représentation de l'Indice de Potentialité Piscicole de la masse d'eau FRHR154A

Valeur de l'IPP

- [15 à 20]
- [10 à 15]
- [5 à 10]
- [0 à 5]
- Non prospecté
- Tronçon en assec

Autres éléments :

- Infranchissable
- Difficilement franchissable
- Franchissable
- Indéterminée

Sources :

IGN BD Carthage - 2008
IGN BDCarto 2003
AESN Masse d'eau Maj30102009
FD 77 : SDVP- 1993
DRIEE : BARRAGES, ENTRAVES
A LA DYNAMIQUE BIOLOGIQUE
DES RIVIERES- 2003

01/12/2010

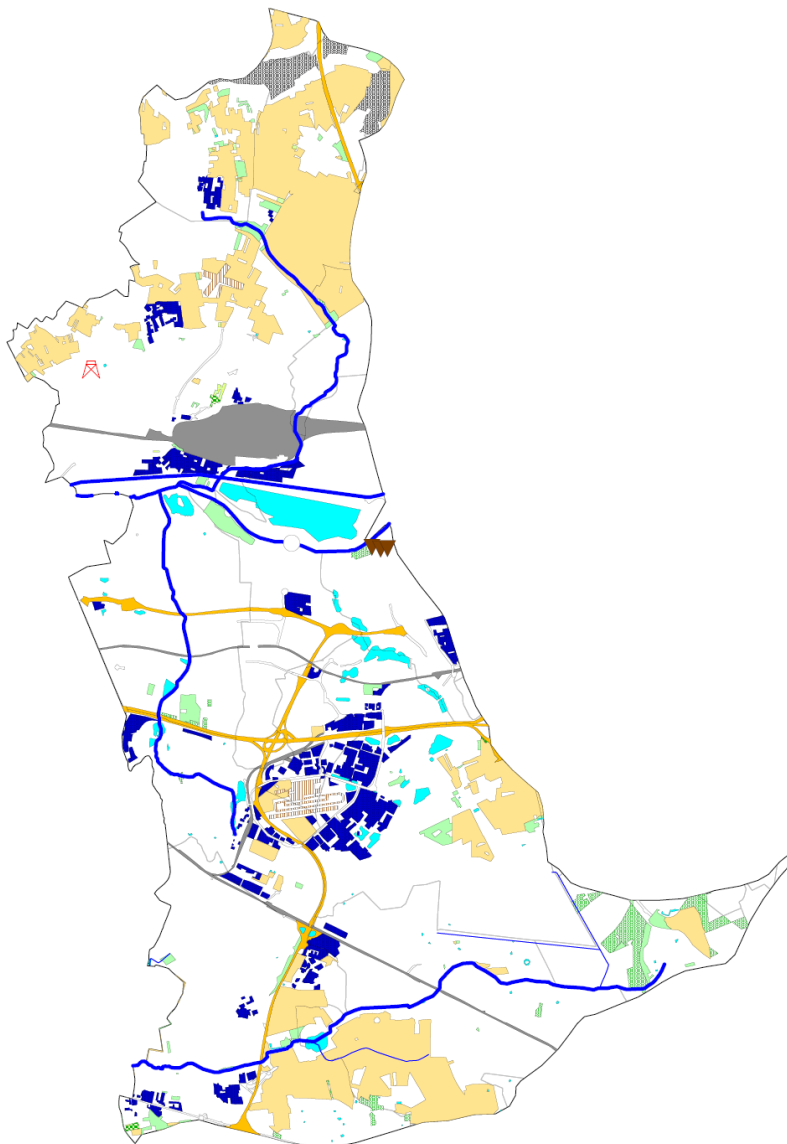
Réalisation : FDAAPPMA 77 (K.HOUËIX) Reproduction Interdite



SCHEMA DEPARTEMENTAL DES VOCATIONS PISCICOLES



0 2,000
kilomètres



Pressions sur la masse d'eau FRHR154A

Forage agricole

- ▼ Captage souterrain pour l'AEP
- Infranchissable
- Difficilement franchissable
- Franchissable
- Indéterminée

- Peupleraies
- Terres labourées
- Surface en herbe à caractère agricole
- Maraîchage, horticulture
- Cultures intensives sous serres
- Plan d'eau
- Carrières, sablières

Autres éléments :

- Petit chevelu
- Masse d'eau principale
- Limite de masse d'eau
- Limite communale
- Golfs
- Zones d'activités
- Pétrole (production, raffinage, stockage)
- Emprise de transport ferré
- Autoroutes
- Routes nationales
- Installations aéroporétaires

Sources :

IGN BD Carthage - 2008
IGN BDCarto 2003
AESN Masse d'eau MaJ30102009
IAURIF MOS 2003
Données DDT
Données ARS
DRIEE : BARRAGES, ENTRAVES
A LA DYNAMIQUE BIOLOGIQUE
DES RIVIERES- 2003

Réalisation : FDAAPPMA 77 (K.HOUEIX) Reproduction Interdite

02/12/2010

ANNEXE 5 – FICHE OUVRAGE DU BASSIN DU BOIS RAFFETEAU

Inventaire et Typologie des Bassins de stockage du SIABCVCP sur le bassin versant du ru de Chantierine	
Bassin du Bois Raffeteau	Fascicule n° 1

Visite du site effectuée le 23/09/04 par R. Laborde et F. Maneuvrier

Données administratives

Département	Seine-et-Marne (77)
Commune	Chelles
Maître d'ouvrage	SIABCVCP
Fermier	CGE, agence de Noisiel (uniquement chambres amont et aval)
Localisation	Avenue de Claye, CD34 (Chelles)

Caractéristiques générales

Mise en service	1986
Implantation	Au fil de l'eau, sur le ru de Chantierine.
Type	Ouvrage à ciel ouvert composé d'un bassin de décantation et d'un bassin de stockage des eaux pluviales. L'ouvrage est à sec.
Volume de stockage	120 000 m ³
Apports	- Chambre amont A1 : ru de Chantierine à l'Ouest et collecteurs EP (2xØ1500, Ø2000) - Chambre amont A2 : ruisseau du Courgain provenant de la commune du Pin (Ø1000).
Superficie raccordée	460 ha pour A1 + 52 ha pour A2.
Exutoire	Chambre aval : Ru de Chantierine

Fonctionnement

Par temps sec : les effluents transitent par un bassin en eau de décantation puis s'écoulent à travers le bassin de rétention par des cunettes en béton. Il existe également un système de bypass du bassin de décantation, partant de la chambre amont et se rejetant en aval du bassin de décantation. Un apport provient aussi du ruisseau du Courgain (commune du Pin) qui coule directement dans le bassin de rétention.

Par temps de pluie : les effluents arrivent des différents apports dans le bassin de stockage et sont rejetés à débit limité dans le ru de Chantierine, en aval.

Équipement

Chambre amont : A1 : dégrilleur en amont, canal de Venturi, système de bypass du bassin par surverse. A2 : déversoir d'orage, vanne équipée d'un clapet anti-retour.
Chambre aval : ouvrage équipé d'un orifice de fond rectangulaire fermé, d'une vanne circulaire réglable et d'un dispositif permettant une surverse par deux lumières pouvant être équipées de batardeaux.

Objectifs et performances

Objectifs : ouvrage de rétention servant à écrêter les débits de pointe et à limiter les rejets par temps de pluie dans le ru de Chantierine. L'ouvrage a aussi une fonction de décantation des eaux par temps sec et par temps de pluie.

Constats :

- Chambre amont A1 : Présence d'eaux usées, écoulement se fait en partie par le système de bypass.
- Chambre amont A2 : Déversoir à seuil latéral
- Chambre aval : Vanne circulaire ouverte à 20 %

Éléments de coût

Investissement

- Génie civil
- Equipement

Exploitation

Non communiqué

Non communiqué

Non communiqué

Photographies, plans



Figure 1 : Vue du bassin de stockage (au fond, l'exutoire)



Figure 2 : Vue de l'exutoire

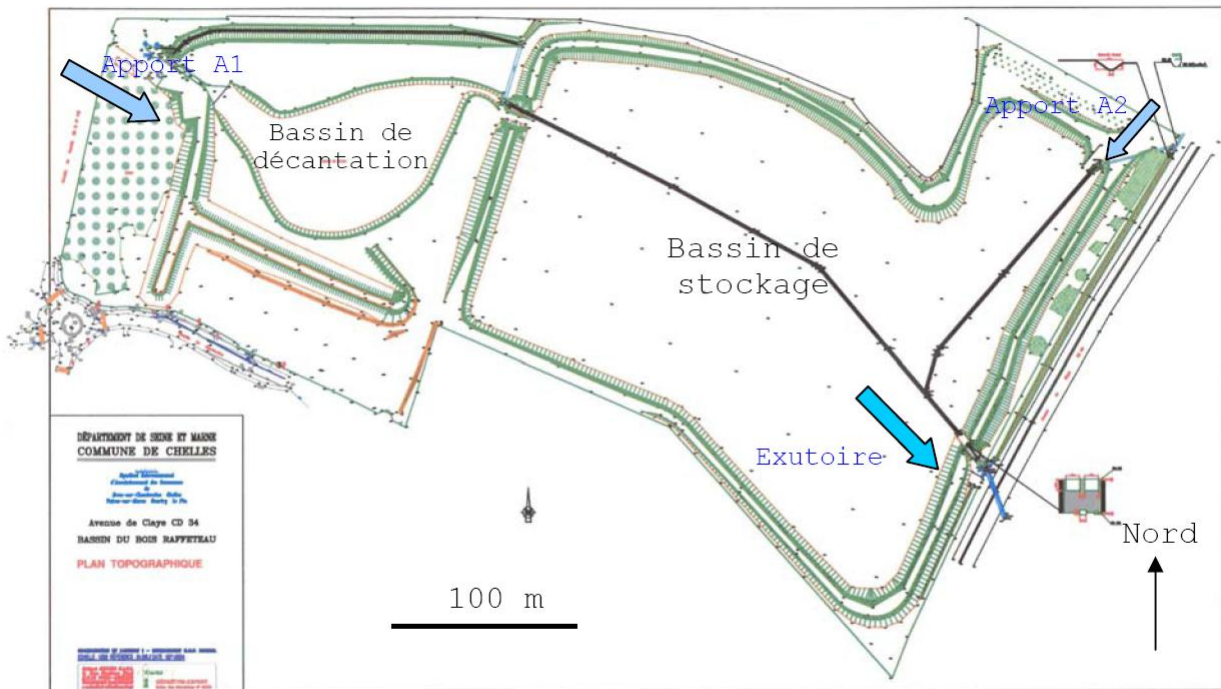


Figure 3 : vue en plan (plan géomètre-expert, déc. 2004)

Photographies de la chambre amont et du bassin de décantation



Figure 8 : Vue du bassin de rétention



Figure 9 : Apport du Courgain (déversoir d'orage)



Figure 10 : Vue de l'exutoire



Figure 11 : Vue du clapet anti-retour



Figure 12 : Vue de l'intérieur du bassin de la chambre aval

ANNEXE 6 – STATIONS RID

BROU-SUR-CHANTIERINE – RU DE CHANTIERINE

Code de la station : 03111141

Code réseau : 0300000170

Descriptif général de la station

Localisation précise : 50 m en amont du bosquet

Code INSEE - Commune :

77055 - BROU SUR CHANTIERINE

Superficie ME (km²) : 19.06

Cours d'eau : ru de Chantereine

Point kilométrique : 995072

Département : SEINE-ET-MARNE

Altitude (m) : 50

Unité Hydrographique : MARNE AVAL

Coord. X (en m) : 621301 – Coord. Y (en m) : 2432905

Type de projection : Lambert II étendu

Nom de la masse d'eau : ru de Chantereine

Nombre de station de surveillance sur le linéaire du cours d'eau : 2

Station la plus proche en amont : Aucune

Station la plus proche en aval : Chelles sur le ru de Chantereine (RID CG77-03111142)

Photo du site et Carte de localisation (SCAN 25)



Données complémentaires sur la station

Type de masse d'eau : PCE

Type de réseau : RID CG77

Code de masse d'eau: R154A-F6641000

Police des eaux : DDEA

Date butoir d'atteinte du bon Etat global : 2021

Nature du cours d'eau : Non domaniale

Catégorie piscicole : 2

Nature du substrat : Sablonneux – vaseux

Ripisylve : Non

Largeur de plein bord : 2.7 m

Nature des berges (accès) : peu abrupte (RD)

Ensoleillement : Fort

Élément particulier : piège à embâcles plus en amont

Syndicat de rivière : -

Nature des mesures et prélèvements réalisés sur la station (fréquence annuelle)

Débit (6)

Microbiologie (2)

Prélèvement macropolluants (6)

Année des premières mesures sur la station : 2009

Débits

Débit de référence QMNA5 (m³/s): 0.012

CHELLES – RU DE CHANTEREINE

Code de la station : 03111142

Code réseau : 0300000170

Descriptif général de la station

Localisation précise : 35 m en amont du dégrilleur et du passage sous la voie ferrée

Code INSEE - Commune :

77108 - CHELLES

Superficie ME (km²) : 23.97

Cours d'eau : Ru de Chantereine

Point kilométrique : 999498

Département : SEINE-ET-MARNE

Altitude (m) : 40

Unité Hydrographique : MARNE AVAL

Coord. X (en m) : 620051 – **Coord. Y (en m)** : 2430185

Type de projection : Lambert II étendu

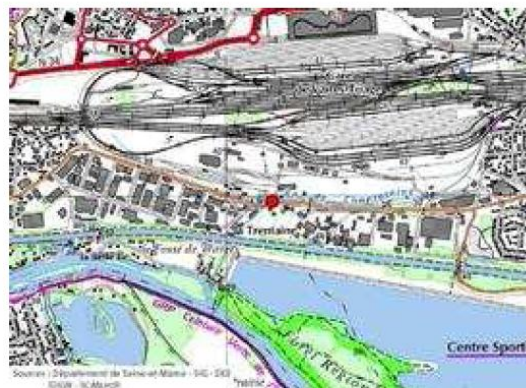
Nom de la masse d'eau : ru de Chantereine

Nombre de station de surveillance sur le linéaire du cours d'eau : 2

Station la plus proche en amont : Brou sur Chantereine (RID CG77- 03111141)

Station la plus proche en aval : Hors département

Photo du site et Carte de localisation (SCAN 25)



Données complémentaires sur la station

Type de masse d'eau : PCE

Type de réseau : RID CG77

Code de masse d'eau: R154A-F6641000

Police des eaux : DDEA

Date butoir d'atteinte du bon Etat global 2021

Nature du cours d'eau : Non domaniale

Catégorie piscicole : 2

Nature du substrat : Vaseux

Ripisylve : Non

Largeur de plein bord : 3.1 m

Nature des berges (accès) : Peu Abrupte (RG)

Ensoleillement : Fort

Élément particulier : Dégrilleur 35 m à l'aval

Syndicat de rivière : -

Nature des mesures et prélèvements réalisés sur la station (fréquence annuelle)

Débit (6)

Microbiologie (2)

Prélèvement macropolluants (6)

Année des premières mesures sur la station : 2009

Débits

Débit de référence QMNA5 (m³/s): 0.012

ANNEXE 7 – RESULTATS DES TESTS DE QUALITE DES SEDIMENTS

Maître d'Ouvrage :		CAMC								
Dénomination du site :		Station 2 - Entrée Raffeteau ru de Courgain								
Commune :		Le Pin								
Origine du sédiment :		Sédiment lit								
Date de prélèvement :		09/02/2011								
Paramètre		Résultat analyse (mg/kg Matière Sèche)	Niveau de référence S1 des sédiments extraits des cours d'eau (1)	Possibilité épandage des boues selon Arrêté du 8 Janvier 1998 (2)		SEQ-Eau V2 seuils sur Sédiments (3)				Bon état chimique DCE annexe X (4)
				"cas général"	"sur pâturage"					
Métaux	Arsenic (As)	3,57	Déclaration				X			bruit de fond
	Cadmium (Cd)	0,4	Déclaration	OUI			X			NON
	Chrome (Cr)	9,5	Déclaration	OUI			X			bruit de fond
	Cuivre (Cu)	18	Déclaration	OUI			X			supérieur au bruit de fond
	Mercure (Hg)	0,1	Déclaration	OUI			X			NON
	Nickel (Ni)	7,45	Déclaration	OUI			X			OUI
	Plomb (Pb)	32,1	Déclaration	OUI			X			NON
	Zinc (Zn)	100	Déclaration	OUI			X			supérieur au bruit de fond
Cr + Cu + Ni + Zn		134,95		OUI						
HAP	Benzo(a)pyrène	0,45		OUI	OUI			X		OUI
	Dibenzo(ah)anthracène	0,11						X		
	HAP Somme (2)	0,56						X		
	Naphtalène	0,05					X			NON
	Acénaphtylène	0,12						X		
	Acénaphtène	0,05					X			
	Fluorène	0,05					X			
	Phénanthrène	0,2						X		
	Anthracène	0,11						X		NON
	Fluoranthène	0,74		OUI	OUI			X		NON
	Pyrène	0,61						X		
	Benzo(a)anthracène	0,39						X		
	Chrysène	0,38						X		
	Benzo(b)fluoranthène	0,66		OUI	OUI			X		NON
	Benzo(k)fluoranthène	0,2						X		NON
	Benzo(ghi)pérylène	0,24						X		NON
	Indeno(1,2,3-c,d)pyrène	0,47						X		OUI
	HAP (somme 14)		4,27	Déclaration					X	
PCB	Somme 7 principaux	0,07	Déclaration	OUI				X		
Non renseigné										
(1) Relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993, définissant le régime de déclaration ou d'autorisation, pour les sédiments extraits d'un cours d'eau ou de canaux. Arrêté du 9 Août 2006.										
(2) Prescription technique applicable aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées. Arrêté du 8 Janvier 1998.										
(3) SEQ-Eau, version 2 de mars 2003, seuils sur sédiments.										
(4) Valeurs seuils sur sédiments, correspondant pour les métaux au "bruit de fond", évalués en Ile-de-France par le PIREN-Seine. NB : As, Cr, Cu et Zn ne font pas partie des substances prioritaires de la circulaire DCE 2005/12.										

Maître d'Ouvrage :		CAMC								
Dénomination du site :		Station 3 - Sortie buse amont ru de Chantereine								
Commune :		Courtry								
Origine du sédiment :		Sédiment lit								
Date de prélèvement :		09/02/2011								
Paramètre		Résultat analyse (mg/kg Matière Sèche)	Niveau de référence S1 des sédiments extraits des cours d'eau (1)	Possibilité épandage des boues selon Arrêté du 8 Janvier 1998 (2)		SEQ-Eau V2 seuils sur Sédiments (3)				Bon état chimique DCE annexe X (4)
				"cas général"	"sur pâturage"					
Métaux	Arsenic (As)	4,79	Déclaration				X			bruit de fond
	Cadmium (Cd)	0,7	Déclaration	OUI			X			NON
	Chrome (Cr)	45,7	Déclaration	OUI				X		bruit de fond
	Cuivre (Cu)	116	Autorisation	OUI				X		supérieur au bruit de fond
	Mercure (Hg)	0,32	Déclaration	OUI				X		NON
	Nickel (Ni)	25,5	Déclaration	OUI				X		OUI
	Plomb (Pb)	129	Autorisation	OUI					X	NON
	Zinc (Zn)	441	Autorisation	OUI				X		supérieur au bruit de fond
	Cr + Cu + Ni + Zn	628,2		OUI						
HAP	Benzo(a)pyrène	0,67		OUI	OUI			X		OUI
	Dibenzo(ah)anthracène	0,14						X		
	HAP Somme (2)	0,81							X	
	Naphtalène	0,23						X		NON
	Acénaphtylène	0,11						X		
	Acénaphtène	0,08						X		
	Fluorène	0,08						X		
	Phénanthrène	0,67						X		
	Anthracène	0,15						X		NON
	Fluoranthène	1,4		OUI	OUI			X		NON
	Pyrène	1,2						X		
	Benzo(a)anthracène	0,52						X		
	Chrysène	0,72						X		
	Benzo(b)fluoranthène	1,2		OUI	OUI			X		NON
	Benzo(k)fluoranthène	0,34						X		NON
	Benzo(ghi)pérylène	0,33						X		NON
	Indeno(1,2,3-c,d)pyrène	0,62						X		NON
HAP (somme 14)		7,65	Déclaration						X	
PCB	Somme 7 principaux	0,21	Déclaration	OUI				X		
Non renseigné										
(1) Relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993, définissant le régime de déclaration ou d'autorisation, pour les sédiments extraits d'un cours d'eau ou de canaux. Arrêté du 9 Août 2006.										
(2) Prescription technique applicable aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées. Arrêté du 8 Janvier 1998.										
(3) SEQ-Eau, version 2 de mars 2003, seuils sur sédiments.										
(4) Valeurs seuils sur sédiments, correspondant pour les métaux au "bruit de fond", évalués en Ile-de-France par le PIREN-Seine.										
NB : As, Cr, Cu et Zn ne font pas partie des substances prioritaires de la circulaire DCE 2005/12.										

Maître d'Ouvrage :		CAMC							
Dénomination du site :		Station 4 - Sortie Raffeteau ru de Chantereine							
Commune :		Chelles/Le Pin							
Origine du sédiment :		Sédiment lit							
Date de prélèvement :		09/02/2011							
Paramètre	Résultat analyse (mg/kg Matière Sèche)	Niveau de référence S1 des sédiments extraits des cours d'eau (1)	Possibilité épandage des boues selon Arrêté du 8 Janvier 1998 (2)		SEQ-Eau V2 seuils sur Sédiments (3)				Bon état chimique DCE annexe X (4)
			"cas général"	"sur pâturage"					
Métaux	Arsenic (As)	5,66	Déclaration			X			bruit de fond
	Cadmium (Cd)	0,57	Déclaration	OUI		X			NON
	Chrome (Cr)	23,5	Déclaration	OUI		X			bruit de fond
	Cuivre (Cu)	81,5	Déclaration	OUI			X		supérieur au bruit de fond
	Mercure (Hg)	0,21	Déclaration	OUI			X		NON
	Nickel (Ni)	14,7	Déclaration	OUI		X			OUI
	Plomb (Pb)	56,1	Déclaration	OUI			X		NON
	Zinc (Zn)	330	Autorisation	OUI			X		supérieur au bruit de fond
Cr + Cu + Ni + Zn		449,7		OUI					
HAP	Benzo(a)pyrène	0,55		OUI	OUI			X	OUI
	Dibenzo(ah)anthracène	0,09						X	
	HAP Somme (2)	0,64						X	
	Naphtalène	0,05				X			NON
	Acénaphthylène	0,19						X	
	Acénaphène	0,05				X			
	Fluorène	0,1						X	
	Phénanthrène	0,41						X	
	Anthracène	0,23						X	NON
	Fluoranthène	0,69		OUI	OUI			X	NON
	Pyrène	0,69						X	
	Benzo(a)anthracène	0,51						X	
	Chrysène	0,55						X	
	Benzo(b)fluoranthène	1		OUI	OUI			X	NON
	Benzo(k)fluoranthène	0,26						X	NON
	Benzo(ghi)pérylène	0,23						X	NON
	Indeno(1,2,3-c,d)pyrène	0,48						X	OUI
HAP (somme 14)		5,44	Déclaration					X	
PCB	Somme 7 principaux	0,26	Déclaration	OUI				X	
Non renseigné									
(1) Relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993, définissant le régime de déclaration ou d'autorisation, pour les sédiments extraits d'un cours d'eau ou de canaux. Arrêté du 9 Août 2006.									
(2) Prescription technique applicable aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées. Arrêté du 8 Janvier 1998.									
(3) SEQ-Eau, version 2 de mars 2003, seuils sur sédiments.									
(4) Valeurs seuils sur sédiments, correspondant pour les métaux au "bruit de fond", évalués en Ile-de-France par le PIREN-Seine. NB : As, Cr, Cu et Zn ne font pas partie des substances prioritaires de la circulaire DCE 2005/12.									

Maître d'Ouvrage :		CAMC							
Dénomination du site :		Station 7 - Aval gare de triage							
Commune :		Chelles/Le Pin							
Origine du sédiment :		Sédiment lit							
Date de prélèvement :		09/02/2011							
Paramètre	Résultat analyse (mg/kg Matière Sèche)	Niveau de référence S1 des sédiments extraits des cours d'eau (1)	Possibilité épandage des boues selon Arrêté du 8 Janvier 1998 (2)		SEQ-Eau V2 seuils sur Sédiments (3)				Bon état chimique DCE annexe X (4)
			"cas général"	"sur pâturage"					
Métaux	Arsenic (As)	5,16	Déclaration			X			bruit de fond
	Cadmium (Cd)	0,65	Déclaration	OUI		X			NON
	Chrome (Cr)	43,6	Déclaration	OUI			X		bruit de fond
	Cuivre (Cu)	114	Autorisation	OUI			X		supérieur au bruit de fond
	Mercure (Hg)	0,2	Déclaration	OUI		X			NON
	Nickel (Ni)	22,9	Déclaration	OUI			X		OUI
	Plomb (Pb)	100	Autorisation	OUI			X		NON
	Zinc (Zn)	560	Autorisation	OUI				X	supérieur au bruit de fond
Cr + Cu + Ni + Zn		740,5		OUI					
HAP	Benzo(a)pyrène	0,34		OUI	OUI		X		OUI
	Dibenzo(ah)anthracène	0,05					X		
	HAP Somme (2)	0,39					X		
	Naphtalène	0,05				X			NON
	Acénaphthylène	0,1					X		
	Acénaphène	0,05				X			
	Fluorène	0,06					X		
	Phénanthrène	0,37					X		
	Anthracène	0,17					X		NON
	Fluoranthène	0,67		OUI	OUI		X		NON
	Pyrène	0,72					X		
	Benzo(a)anthracène	0,39					X		
	Chrysène	0,45					X		
	Benzo(b)fluoranthène	0,68		OUI	OUI		X		NON
	Benzo(k)fluoranthène	0,19					X		NON
	Benzo(ghi)pérylène	0,09					X		OUI
	Indeno(1,2,3-c,d)pyrène	0,25					X		OUI
HAP (somme 14)		4,24	Déclaration				X		
PCB	Somme 7 principaux	0,2	Déclaration	OUI			X		
Non renseigné									
(1) Relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993, définissant le régime de déclaration ou d'autorisation, pour les sédiments extraits d'un cours d'eau ou de canaux. Arrêté du 9 Août 2006.									
(2) Prescription technique applicable aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées. Arrêté du 8 Janvier 1998.									
(3) SEQ-Eau, version 2 de mars 2003, seuils sur sédiments.									
(4) Valeurs seuils sur sédiments, correspondant pour les métaux au "bruit de fond", évalués en Ile-de-France par le PIREN-Seine. NB : As, Cr, Cu et Zn ne font pas partie des substances prioritaires de la circulaire DCE 2005/12.									

ANNEXE 8 – ARRETE DU 24 JUIN 2008 MODIFIE

ARRETE

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

NOR: DEVO0813942A

Version consolidée au 25 novembre 2009

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 16 mai 2008,
Arrêtent :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté du 1er octobre 2009 - art. 1

Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article **R. 214-1 du code de l'environnement**, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

-soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

-soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté du 1er octobre 2009 - art. 1

S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté du 1er octobre 2009 - art. 1

Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article **L. 214-7-1**, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Le directeur de l'eau et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 9 – ENVELOPPES D'ALERTE, FICHE EXPLICATIVE

ENVELOPPES D'ALERTE – CLASSE

Fichier vecteur : ENVELOPPEALERTE

Date réalisation : 2010

Format : TAB, MIF/MID, SHAPE

Origine : DIREN-TTI Production et Tour du Valat – 2010 – Identification et cartographie des enveloppes d'alerte potentiellement humides selon les critères de la loi de développement des territoires ruraux à l'échelle de la région Ile de France.

Description - Echelle : Enveloppes d'alerte de zones potentiellement humides résultants de l'analyse des différentes données mise à disposition et de la photo-interprétation d'images satellite.

• **Table attributaire :** « CLASSE »

Liste des champs

Type d'entité liée à la table	Polygone
Nombre d'entités	35295
Nombre de champ	3

Nom des champs	Origine	Type
CLASSE	TTI	INTEGER (10)
SOUS_CLASS	TTI	INTEGER (10)
STYLEIDX		INTEGER (8)

Nom du Champ :

. « CLASSE » - Type de polygone d'un point de vue topologie

Code : 1 – Cette « Classe 1 » correspond à la délimitation de zones humides réalisées par des diagnostics de terrain selon des critères et méthodologie décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et ne contient que les informations du CBNBP : Zone humide stricte avec expertise In situ.

Code : 2 – Cette « Classe 2 » correspond aux Zones humides identifiées selon les critères de l'Arrêté du 24 juin 2008 mais dont les limites n'ont pas été réalisées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) Ou Zones humides identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères et/ou d'une méthodologie différents de celle de l'arrêté. Les limites et le caractère humide des zones peuvent être revérifiés par les pétitionnaires. Les données qui constituent cette classe sont les suivantes :

CBNBP : Zone humide stricte avec expertise Ex situ
ECOMOS : Zones identifiées comme humides hors peupleraies
PNR Chevreuse : Zones identifiées comme humides lorsque ceux-ci utilisent une méthode d'inventaire différente de celle qui est décrites dans l'arrêté du 24 juin modifié
DIREN - Cartographie et inventaire des forêts alluviales de la vallée de la seine
Unité de sols humides à 100% dans les inventaires pédologiques au 1/50000ème
Unités cartographiques de sols humides à 100% dans les inventaires pédologiques au 1/100 000ème
Zones identifiées comme humides sur les images satellites localisés sur des UC de sol humides à + de 60% dans les inventaires pédologiques au 1/100 000ème
Zones identifiées comme humides sur les images satellites localisées sur des unités cartographiques de sol humides à + de 80% dans les inventaires pédologiques au 1/250 000ème

Code : 3 - Cette « Classe 3 » correspond à une probabilité importante de zones humides. Mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser. Les données qui constituent cette classe sont les suivantes :

CBNBP : habitats « p » : pro parte In situ et Ex situ
AESN : Zones identifiées comme humides
ECOMOS : Zones de peupleraies identifiées comme potentiellement humides
Buffer cours d'eau et plans d'eau avec plan d'eau
CASSINI : Délimitation des étangs
PNR OISE - Zones potentiellement humides correspondant à des "fonds de vallées et espaces connexes"
PNR VEXIN - Données de ruissellement et de débordement auxquelles une zone tampon est appliquée
Unités cartographiques de sols humides à 100% dans les inventaires pédologiques au 1/250 000ème
Unités cartographiques de sol humides à + de 80% dans les inventaires pédologiques au 1/250 000ème (hors zones photointerprétées sur images satellites)
Unités cartographiques de sols humides à + de 60% dans les inventaires pédologiques au 1/100 000ème (hors zones photointerprétées sur images satellite)
Zones identifiées comme humides sur les images satellites qui ne sont pas situées sur des unités cartographiques de sols suffisamment humides pour rentrer dans l'autre classe (zones restantes)
Géologie Marnes vertes

Code : 4 - Cette « Classe 4 » correspond à une Enveloppe pour laquelle on manque d'informations ou pour laquelle les données existantes indiquent une faible probabilité de zone humide. L'enveloppe de cette classe est en fait le négatif de la fusion des 4 autres classes: zones en dehors des 4 autres classes. Pour cette raison, la Classe 4 n'est pas représentée dans le fichier « ENVELOPPEALERTE ».



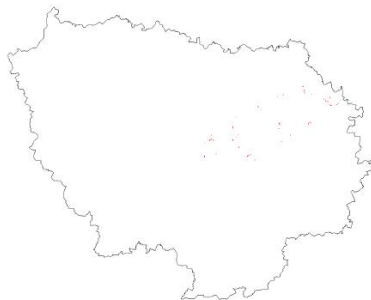
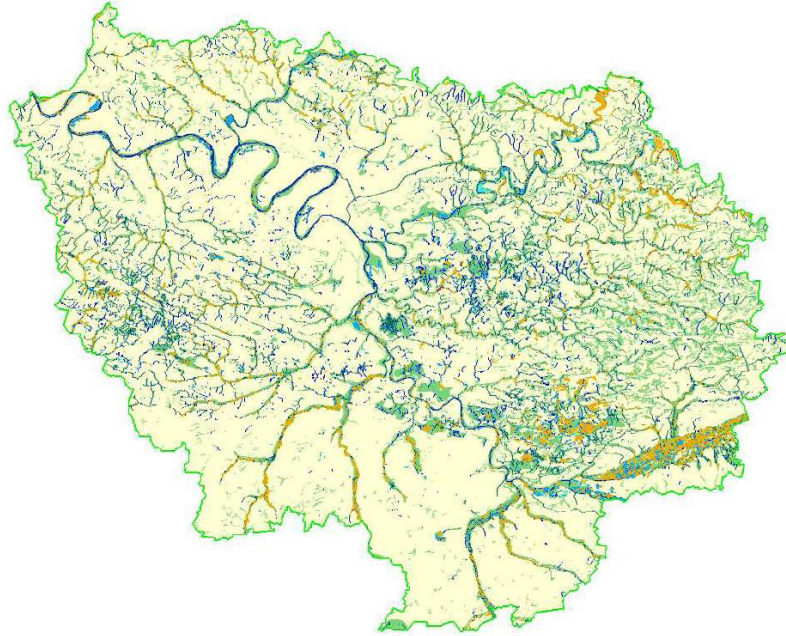
Identification et cartographie des enveloppes d'alerte potentiellement humides selon les critères de la loi développement des territoires ruraux à l'échelle de la région Ile-de-France – Juillet 2010

Code : 5 - Cette « Classe 5 » correspond à une Enveloppe où sont localisées toutes les zones en eau : à la fois les cours d'eau et les plans d'eau extraits et révisés de la BD Carthage et la BDTopo. Cette classe est constituée de 3 sous-Type :

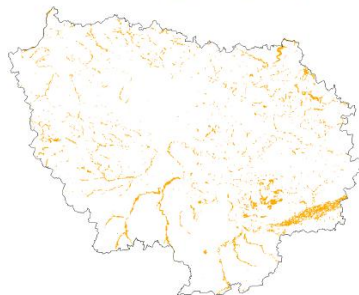
- . Sous-type code : 500 – Cours d'eau
- . Sous-type code : 510 – Plan d'eau
- . Sous-type code : 520 – Carrière

• **Aperçu :**

Toutes
enveloppes
d'alerte
confondues



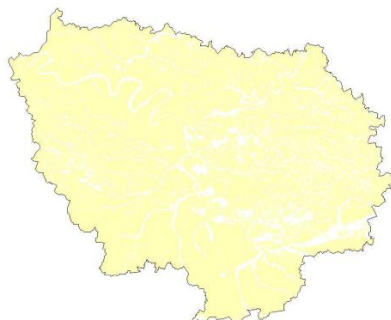
Enveloppe Classe 1



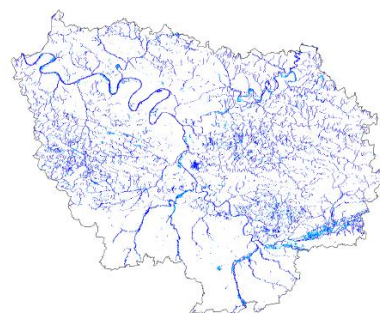
Enveloppe Classe 2



Enveloppe Classe 3



Enveloppe Classe 4



Enveloppe Classe 5